



Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2026-451

publié le 16 septembre 2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16 septembre 2026

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* en version papier

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* sous forme informatique

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes>

Pour affichage

le 16 septembre 2026

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Sommaire

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 15 septembre 2026

N° des délibérations	OBJET
BU2026-31	Adhésion à l'association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI).
BU2026-32	Adhésion à la centrale d'achats Gigalis.
BU2026-33	Renouvellement des partenariats avec la croix-rouge française et l'association de protection civile de Saône-et-Loire.
BU2026-34	Convention de formation relative à l'accueil d'une délégation de sapeurs-pompiers chiliens sur un stage feux de forêts.
BU2026-35	Demande de subventions au titre du fonds vert 2026. Acquisition de lances-canon.
BU2026-36	Convention de partenariat avec l'institut universitaire de technologie du Creusot.

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Arrêté SDIS N° 2026 –1960 - portant délégation de signature à monsieur Romain COMTE, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de Mâcon.
- Arrêté SDIS N° 2026 –1961 - portant délégation de signature à monsieur Baptiste LIOGIER, adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de Mâcon.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 15 septembre 2026**

Délibération n° BU 2026-31

**ADHÉSION À L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
UTILISANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION (ACPUSI)**

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	8 septembre 2026
Affichée le :	8 septembre 2026
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion à l'association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI).

1- LA COMPÉTENCE DU BUREAU

Par délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026, le conseil d'administration a délégué au bureau du conseil d'administration tout examen et autorisation des demandes de souscriptions et de cotisations à diverses associations dans la limite des crédits inscrits au budget.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

2- RAPPEL DU DISPOSITIF

L'association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) est une association créée en 1984 qui, au 1^{er} janvier 2022, regroupe plus de 170 collectivités territoriales ou établissements publics utilisateurs des logiciels CIVIL de la Société Ciril GROUP.

Tous les adhérents bénéficient :

- de la force d'un "club utilisateur" indépendant ;
- d'un partenariat constructif formalisé par une charte avec la société CIRIL pour des logiciels et des services de qualité ;
- d'une remise de 5 % sur l'ensemble des prestations CIRIL (hors contrats de maintenance), ainsi que sur le prix catalogue des modules complémentaires ;
- d'une téléformation gratuite de 2 h pour la 2^e année de souscription au service d'assistance formation en Ligne (AFEL) ;
- d'ateliers produits gratuits sur les logiciels CIRIL : Civil-Net Finances, Civil-Net RH, Enfance, Élections ;
- d'informations, d'échanges d'expériences et de conseils entre utilisateurs via une simple inscription sur le site internet : www.acpusi.org ;
- de la participation gratuite à l'assemblée générale avec des rencontres et débats avec les intervenants de la société Ciril GROUP sur leurs différents produits.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune ou type de structure précisé au règlement intérieur. Le tarif annuel pour 2026 pour un SDIS est de 180 €. Les cotisations sont payables par année civile, avant le 30 juin de l'année en cours. Le respect de ce délai permet de bénéficier des avantages accordés aux adhérents ACPUSI.

3- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le SDIS utilisant le logiciel CIRIL depuis l'année 2020, et au regard des constantes évolutions de ce dernier comme de la comptabilité publique, telles que le passage au compte financier unique ou au PES marchés, il paraît opportun d'adhérer à cette association pour pouvoir échanger avec les autres utilisateurs et participer à l'évolution du logiciel.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent l'adhésion à l'association des collectivités Publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) ;
- s'engagent à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif correspondants à la cotisation annuelle, soit 180 € pour une année.
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision.

**POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



DOMINIQUE LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **15 SEP. 2026**

- publié le **16 SEP. 2026**

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

Peut adhérer **toute collectivité territoriale ou établissement public** utilisatrice d'informatique (transmission du bulletin d'adhésion accompagné de la délibération correspondante).

A compter du 1er janvier 2022, le montant de la cotisation annuelle sera :

- **Ville, EPCI et autres établissements publics :**

Jusqu'à 10.000 habitants	180,00 €
De 10.001 à 20.000 habitants	280,00 €
De 20.001 à 30.000 habitants	380,00 €
De 31.001 à 40.000 habitants	480,00 €
De 40.001 à 50.000 habitants	580,00 €
De plus de 50.000 habitants	680,00 €

C.C.A.S, Centre de Gestion, Caisse des Ecoles, SDIS, EIVP, EID	180,00 €
Département	580,00 €
Conseil Régional	680,00 €
Membres du Conseil d'Administration	180,00 €

Les cotisations sont payables par année civile, avant le 30 juin de l'année en cours.

Le respect de ce délai permet de bénéficier des avantages accordés aux adhérents ACPUSI.





Association des **C**ollectivités **P**ubliques
Utilisant des **S**ystèmes d'**I**nformation



61 rue de Lyon – 75012 PARIS

06.52.31.84.20 – info@acpusi.org – Site : <http://www.acpusi.org>

Les Objectifs de l'association

L'**A**ssociation des **C**ollectivités **P**ubliques **U**tilisant des **S**ystèmes d'**I**nformation (**A.C.P.U.S.I.**), est une association Loi 1901 créée en 1984 sur l'initiative de trois villes, et qui regroupe aujourd'hui plus de 270 collectivités territoriales ou d'établissements publics principalement utilisateurs de logiciels de la gamme CIVIL, société Ciril GROUP. 

L'association a pour mission de défendre les intérêts de ses membres en se faisant leur porte-parole auprès des fournisseurs de logiciels.

En 2002, L'A.C.P.U.S.I. a concrétisé son partenariat avec la société CIRIL, devenue Société Ciril GROUP, par la signature d'une charte.

Après plus de 40 ans d'existence, l'A.C.P.U.S.I. se félicite « du réseau » qui s'est mis en place au fil des années permettant partage d'expériences et diffusion d'informations.



Les conditions d'adhésion à l'A.C.P.U.S.I.

Peuvent adhérer à l'association **A.C.P.U.S.I.**, toutes les collectivités ou établissements publics utilisant un système d'information au moyen du bulletin d'adhésion présent sur notre site ou joint à ce document (*accompagné de la délibération correspondante*).

Sont considérés comme adhérents, les collectivités ou établissements publics à jour de leurs cotisations au plus tard le 30 juin.

Les avantages réservés à nos adhérents sont multiples :



-  La force d'un **"club utilisateur" indépendant**,
-  Un **partenariat constructif** formalisé par une charte avec la société CIRIL (*consultable sur le site internet : www.acpusi.org*) pour des logiciels et des services de qualité,
-  Une **remise de 5%** sur l'ensemble des prestations Ciril GROUP (*hors contrats de maintenance*) ainsi que sur le prix catalogue des modules complémentaires,
-  **1 téléformation gratuite de 2h** pour la 2^{ème} année de souscription au service Assistance Formation En Ligne (AFEL),
-  La participation **gratuite** à des **ateliers produits** sur les progiciels CIRIL : Civil-Net Finances, Civil-Net RH, Enfance, Elections,
-  L'accès à **des informations**, des **échanges d'expériences** et de **conseils entre utilisateurs** via simple inscription sur le site internet : www.acpusi.org,
-  La participation **gratuite** à l'Assemblée Générale annuelle avec des rencontres débats en présence d'intervenants de la société Ciril GROUP sur leurs différents produits,
-  Les **inscriptions illimitées** (*en nombre d'utilisateurs*) offertes pour accéder et contribuer sur notre site internet : www.acpusi.org.

Pour information et rappel, **les statuts** de l'association ainsi que **le règlement intérieur**, éléments indispensables à la constitution de toute association sont **consultables et téléchargeables** via notre site internet : www.acpusi.org sur la page association.



 **ASSOCIATION** **COMMENT S'INSCRIRE** **EDITEUR**

**@cpusi**
www.acpusi.org

Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information



Les Présidences de l'A.C.P.U.S.I.

-  **1984 - 1991 : Jacques GUYARD,**
Maire d'Evry (Essonne)
-  **1991 - 1997 : Charles GAUTIER,**
Maire de Saint-Herblain (Loire-Atlantique)
-  **1997 - 2000 : Jean-Michel FOUGERE,**
Adjoint au Maire de La Roche sur Yon (Vendée)
-  **2000 - 2001 : Angie LEBOEUF,**
Conseillère Municipale de La Roche sur Yon (Vendée)
-  **2001 - 2005 : Jean-Jacques DELILLE,**
Adjoint au Maire de Douai (Nord)
-  **2005 - 2014 : Côte TOLLET,**
Adjoint au Maire de Caluire et Cuire (Rhône)
-  **2014 - 2022 : Emmanuelle FRASCATI,**
Administrateur fonctionnel S.I-R.H Ville de Poitiers (Vienne)
-  **2022 – 2024 : Hervé ALEXANDRZAK,**
D.S.I. Ville de Douai (Nord)
-  **2024 – à ce jour : Anne-Marie DUBOST,**
Directrice des Finances Ville de Vincennes (Val de Marne)



Le Conseil d'Administration de l'A.C.P.U.S.I.

Les membres du conseil d'administration ont été élus le 5 octobre 2023 pour une durée de 3 ans. Pour le prochain renouvellement du conseil d'administration prévu en 2026, **tout adhérent pourra faire acte de candidature par le biais du formulaire qui sera transmis en temps utile.**

	Anne-Marie DUBOST Présidente Ville de Vincennes Directrice des Finances		
	Myriam MAUPETIT Trésorière Chartres Métropole Directrice adjointe de la D.S.I.		
	Claudine DRUOT Secrétaire Région Grand Est Responsable SI-RH		
	Christelle GODARD Trésorière Adjointe Ville de La Chapelle sur Erdre Responsable Service Espace Familles		
	Carine MESLIN Vice-Présidente Ville de Savigny-le-Temple Adjoint Administratif Finances		
	Ludovic JOSEPH Vice-Président Ville de Douai Chef de projet informatique		
	Frédérique RICHEZ Vice-Présidente Infocom'94 Chef de projet Finances / informatique		
	Carine JONARD Vice-Présidente Eurométropole de Strasbourg Adjointe au chef de service Pilotage RH		

Le secrétariat de l'A.C.P.U.S.I.

	Anne MÉRIE Secrétariat A.C.P.U.S.I. 06.52.31.84.20 info@acpusi.org	
---	---	---



Les travaux proposés par l'A.C.P.U.S.I.



Les réunions utilisateurs :

Les **Réunions Utilisateurs** annuelles sont proposées en priorité à nos adhérents.

Elles tiennent compte des thématiques suivantes :

- Réunion **Utilisateurs** « Enfance – Petite Enfance – Facturation Multi Activités »,
- Réunion **Utilisateurs** « Finances »,
- Réunion **Utilisateurs** « Ressources Humaines »,
- Réunion **Utilisateurs** « Ressources Humaines - Formation »,

Ces réunions permettent un moment d'échanges entre adhérents utilisateurs des mêmes outils sur les problématiques qu'ils souhaitent voir améliorer ou corriger.

Les **Réunions Utilisateurs** sont animées par un ou deux représentant du Conseil d'Administration utilisateurs de l'outil. Elles se tiennent en visioconférence.



Les ateliers produits :

Les **Ateliers Produits** sont proposés uniquement au moment de l'Assemblée Générale

Annuelle dans le cadre de Journées ACPUSI qui se tiennent en présentiel à Paris ou chez un adhérent en province.

La société Ciril GROUP est présente pour répondre aux questions les plus opportunes issues des **Réunions Utilisateurs**.

Ces ateliers permettent un moment d'échanges entre adhérents utilisateurs d'un même produit avec des explications et/ou présentation des évolutions proposées par la société Ciril GROUP.

Ces **Ateliers Produits** sont animés conjointement par les chefs de produit Ciril GROUP et des représentants du Conseil d'Administration.



Les groupes de travail thématiques :

Les **Groupes de Travail Thématiques** sont proposés en priorité à nos adhérents et en présence de représentants de la société Ciril GROUP (*chef de produit et collaborateurs*) afin de pouvoir confronter les attentes de nos adhérents aux développements futurs ou en cours, sur des thématiques précises.

Ces **Groupes de Travail Thématiques** sont animés par un adhérent, en présence d'un représentant du Conseil d'Administration. Ils se tiennent en visioconférence.



Rencontre annuelle A.C.P.U.S.I.

Assemblée Générale



Rencontre Ciril GROUP



Ateliers / Groupes de Travail



Moments conviviaux



Les tarifs d'adhésion à l'A.C.P.U.S.I.

Au 1^{er} janvier 2026

Ville, EPCI et autres établissements publics :

jusqu'à 10.000 habitants	180,00 €
de 10.001 à 20.000 habitants	280,00 €
de 20.001 à 30.000 habitants	380,00 €
de 31.001 à 40.000 habitants	480,00 €
de 40.001 à 50.000 habitants	580,00 €
de plus de 50.000 habitants	680,00 €

 C.C.A.S, C.D.G., C.I.G., Caisse des Ecoles, S.D.I.S., EID, EIVP	180,00 €
 Conseil Départemental	580,00 €
 Conseil Régional	680,00 €
 Membres du Conseil d'Administration	180,00 €

Les cotisations sont **payables par année civile, avant le 30 juin** de l'année en cours.

Tout manquement, entraîne une radiation validée par le Conseil d'Administration, avec suspension des avantages liés à cette adhésion par la société CIRIL (Cf. règlement intérieur consultable sur notre site internet : www.acpusi.org).



Le site internet : [acpusi.org](http://www.acpusi.org)

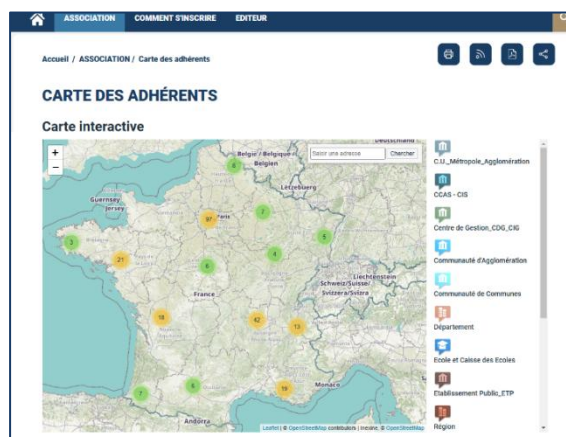


Il est intuitif et facilitateur des échanges entre nos adhérents dans le respect du règlement consultable sur site www.acpusi.org.



Page d'accueil et renseignements accessibles sans inscription préalable et donc consultable par TOUS

Répartition régionale des Adhérents accessible sans inscription préalable et donc consultable par TOUS dans le menu Association

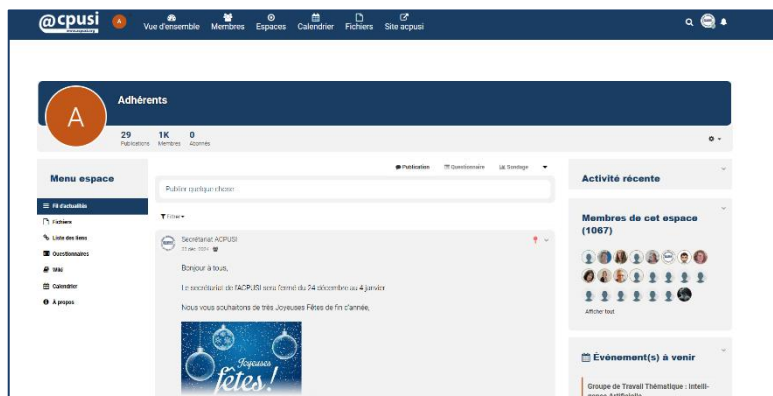


Pour bénéficier des **Publications** partage d'échanges d'expériences et de conseils entre groupes utilisateurs vous devez **obligatoirement effectuer une demande d'inscription** sur le site www.acpusi.org :



Le site internet : acpusi.org

- Après inscription sur le site www.acpusi.org, vous aurez accès à la **Communauté ACPUSI** et aux espaces de discussion que vous aurez choisis.

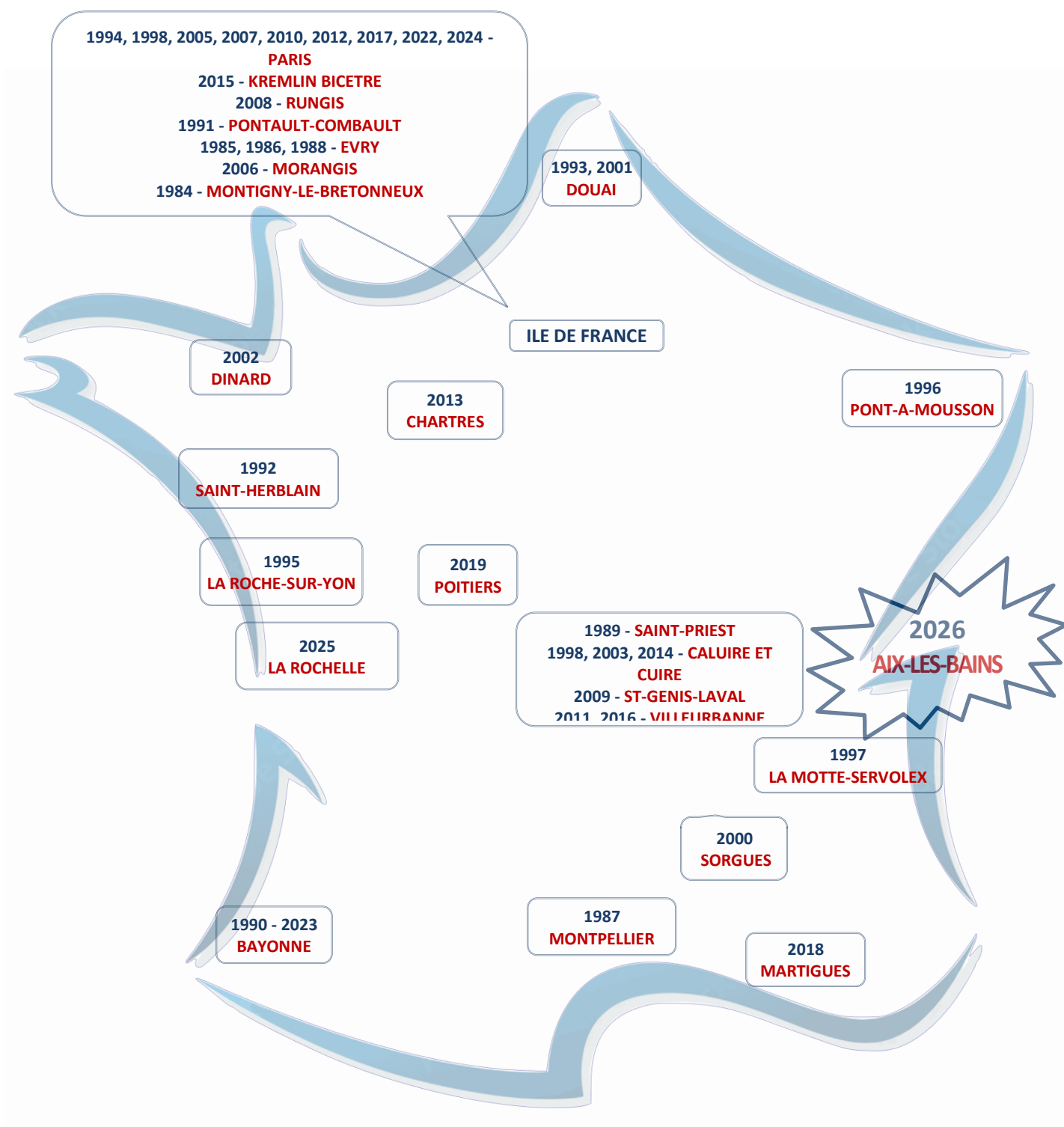


- Ces groupes de discussion sont **réservés à nos adhérents** (*collectivités ou établissements publics*) **sans limitation** sur le nombre d'inscrits (*par collectivités ou établissements publics adhérents*) sur le site www.acpusi.org.
- Un accès temporaire durant une période de 3 mois sera offert à tous les clients de la société CIRIL GROUP qui en feront la demande via le site www.acpusi.org.
- Pour recevoir les informations et invitations aux différents travaux proposés par l'association, vous devez obligatoirement être inscrit sur le site.
- Pour participer aux différents travaux proposés par l'association, vous devrez obligatoirement vous inscrire via l'évènement proposé sur l'agenda.

N'hésitez pas à faire une demande d'inscription.



Assemblées Générales 1984 – 2025



**Si vous souhaitez accueillir les Journées ACPUSI,
contactez le secrétariat :**

 : 06.52.31.84.20 -  : info@acpusi.org



NOTES

[illegible]

Pour bénéficier des échanges d'expériences et de conseils entre utilisateurs de la **Communauté ACPUSI**, nous vous invitons nous rejoindre en suivant ce lien : Rejoindre la Communauté ACPUSI sur laquelle vous trouverez les espaces de discussion ouverts et réservés à nos adhérents sans limitation sur le nombre d'agents :

- Finances
- Ressources Humaines
- RH – Formation – Entretien Pro – Poste – Effectif
- Enfance
- Elections publiques
- Informatique

Nous aurons également le plaisir d'ouvrir **un accès temporaire** pendant une période de **3 mois** à tous les **clients du secteur public Ciril GROUP**

Pour rejoindre les membres de notre association, et ainsi bénéficier en plus de l'accès aux espaces précités :

- de la force d'un "club utilisateur" indépendant,
- d'un partenariat constructif formalisé par une charte avec la société CIRIL pour des logiciels et des services de qualité,
- d'une remise de 5% sur l'ensemble des prestations Ciril GROUP (hors contrats de maintenance) ainsi que sur le prix catalogue des modules complémentaires,
- d'1 téléformation gratuite de 2h pour la 2ème année de souscription au service Assistance Formation En Ligne (AFEL), de la participation gratuite à des ateliers produits sur les progiciels Ciril GROUP : Civil-Net Finances, Civil-Net RH, Enfance, Elections,
- des informations régulières disponibles sur le site internet : www.acpusi.org,
- d'une rencontre annuelle avec d'autres utilisateurs dans le cadre de l'Assemblée Générale avec des conférences à thèmes et une réunion-débat avec la société Ciril GROUP.

Il suffit de nous renvoyer le bulletin d'adhésion à télécharger ci-dessous, dûment complété en vous assurant de la conformité de cet engagement auprès de votre collectivité.

La grille de cotisation annuelle, basée sur le nombre d'habitants est reprise sur ce document.

Juridiquement l'adhésion à une association nécessite le vote d'une délibération de l'organe délibérant décidant d'approuver les statuts de l'association et d'autorisant l'exécutif local à adhérer à l'association. L'association n'a pas à effectuer de contrôle de légalité.

Bulletin d'adhésion à l'ACPUSI

Voici un exemple de délibération

Plaquette de présentation ACPUSI

Au secrétariat de l'ACPUSI, Anne MÉRIS – 06.52.31.84.20 – info@acpusi.org, se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 15 septembre 2026**

Délibération n° BU 2026-32

ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS GIGALIS

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	8 septembre 2026
Affichée le :	8 septembre 2026
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion à la centrale d'achat Gigalis.

1- LA COMPÉTENCE DU BUREAU

Par délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026, le conseil d'administration a délégué au bureau du conseil d'administration toute décision concernant l'adhésion à tout type de groupements de commandes, de centrales d'achats ou de référencement, ainsi que tout acte modificatif ou d'exécution en lien avec ces adhésions.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

2- PRÉSENTATION DE LA CENTRALE D'ACHAT GIGALIS

Créé en 2000 sous l'impulsion du Conseil régional des Pays de la Loire, et transformé en groupement d'intérêt public (GIP) au 1^{er} janvier 2025, Gigalis n'est pas un opérateur numérique comme les autres. Il incarne un modèle unique en France : celui d'un opérateur public de services numériques capable d'assurer la souveraineté, la résilience et la sécurité du socle numérique des acteurs publics et ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achat au sens de l'article L. 2113-2 du code de la commande publique.

Avec ce statut, Gigalis s'appuie sur une logique économique vertueuse, qui ne repose sur aucune cotisation, ni subvention publique et propose une offre de services numériques particulièrement complète à destination des acteurs publics.

La Centrale d'Achats Gigalis donne accès à un catalogue de solutions numériques structuré autour de 52 **partenaires référencés**, sélectionnés dans le cadre de marchés publics sécurisés :

- **cybersécurité** : gouvernance, audits, protection, détection, réponse à incident, conformité et sensibilisation ;
- **intelligence artificielle et Open Source** : acculturation, formation, audit, déploiement, hébergement et exploitation de solutions IA responsables ;
- **équipements et infrastructures numériques** : postes de travail, serveurs, équipements réseau, solutions de sécurité et d'infrastructures IT ;
- **logiciels et licences** : bureautique, outils collaboratifs, logiciels métiers et solutions spécialisées.

3- LES AVANTAGES POTENTIELS D'UNE ADHÉSION

Le SDIS est déjà adhérent à d'autres centrales d'achats telles que l'UGAP (depuis 2016), le RESAH (depuis 2021), la CAIH (depuis 2023) et la CANUT (depuis 2025). S'agissant des achats dans le domaine informatique, le SDIS recourt régulièrement à ces centrales d'achats en fonction de la disponibilité et pertinence de l'offre sur les aspects techniques et financiers. L'offre de Gigalis complète les dispositifs d'achats déjà existants.

Certains marchés déjà attribués par la centrale d'achats sont susceptibles d'intéresser d'ores et déjà le SDIS, soit parce qu'ils correspondent à des besoins récurrents (services de gestion d'alertes de sécurité 24/7 ...), soit parce que leur objet correspond à des problématiques actuelles (prestations d'expertise technique, fournitures d'équipements, logiciels et prestations d'infrastructure informatique, ...).

Optimisation des coûts, mutualisation des ressources, souveraineté des données : Gigalis apporte une réponse concrète et durable aux enjeux des acteurs publics.

La centrale d'achats Gigalis présente de nombreux avantages :

- des achats simplifiés et rapides, sans complexité administrative ;
- une souscription gratuite et sans engagement pour accéder à l'ensemble des marchés ;
- une défense active des intérêts dans la relation avec les fournisseurs ;
- des acheteurs publics experts, maîtrisant les enjeux numériques et juridiques ;
- des marchés conçus pour répondre aux besoins opérationnels, co-élaborés avec des structures bénéficiaires ;
- une réactivité forte, avec des interlocuteurs dédiés pour nous accompagner ;
- une relation directe avec les titulaires, l'exécution des prestations et de demandes ;
- une exécution sécurisée des marchés par Gigalis : devis, commandes, facturation.

Cette centrale pourrait apporter au SDIS de nouvelles opportunités d'achats.

4- LES CONDITIONS D'ADHÉSION ET D'ACCÈS AUX MARCHÉS DE GIGALIS

L'adhésion à la centrale d'achats est :

- ouverte à toutes les structures relevant du code de la commande publique ;
- gratuite ;
- sans engagement de durée ;
- sans minimum d'achat ;
- avec accès à tous les marchés.

Les bénéficiaires sont libres de résilier l'accès à la centrale d'achats Gigalis en respectant un préavis d'un mois par courrier électronique avec avis de réception.

Le processus d'adhésion est le suivant :

- signature de la convention d'accès à la centrale d'achats Gigalis ;
- les commandes sont ensuite à adresser directement à la centrale d'achats Gigalis.

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- la plaquette de présentation de Gigalis ;
- la convention d'accès à la centrale d'achats Gigalis.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- se prononcent sur le recours aux services de la centrale d'achats Gigalis ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n° 1 pour formaliser cette adhésion et tous les actes inhérents à la présente délibération ;
- déclarent qu'il sera rendu compte chaque année au conseil d'administration de l'usage qui a été fait de cette délégation.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

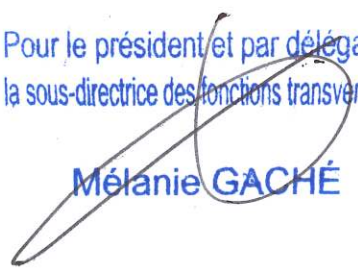
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 15 SEP. 2026

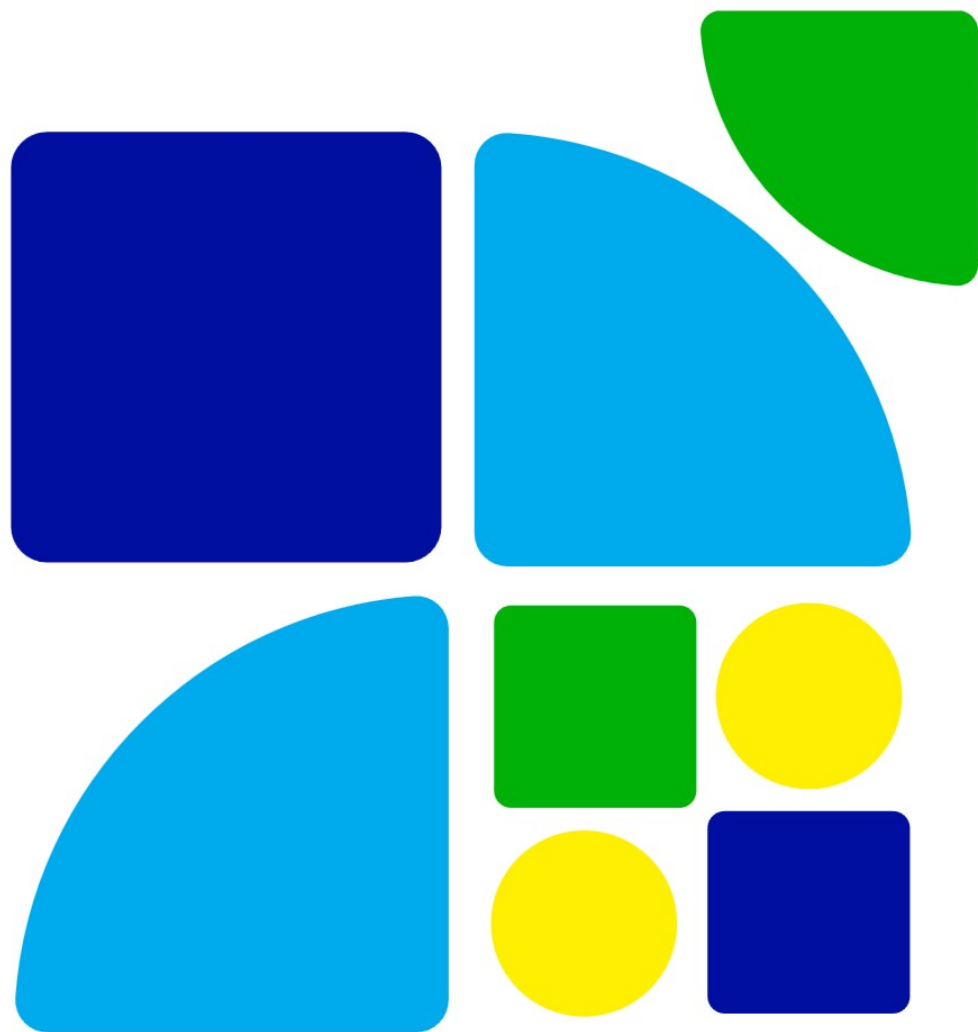
- publié le 16 SEP. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ



gigalis

Centrale d'Achat

Accélérer vos achats numériques. En toute sécurité.

version: 06052026



Qui sommes nous ?

- L'opérateur public de services numériques des **Pays de la Loire**, dédié au numérique souverain.
- Créé en **2000**, devenu **GIP au 1er janvier 2025**, Gigalis accompagne les acteurs publics dans la construction d'un socle numérique souverain, sécurisé et performant.
- Garantir un **numérique souverain** : connectivité, cloud, cybersécurité, plateformes de services.



Qui sommes nous ?

- Une **Centrale d'achats publics** ouverte à l'ensemble des acteurs soumis au Code de la commande publique.
- Le recours à la Centrale d'achat, elle même soumise au code des marchés publics pour toutes ses procédures, dispense ses clients bénéficiaires de toute mise en concurrence et publicité préalables.
- Totalelement **autofinancé** (sans contributions, ni cotisations publiques).
- Une activité centrale d'achat qui **ne conditionne pas la pérennité financière de Gigalis**.
- Les contributions issues des accords-cadres **soutiennent uniquement à renforcer les missions souveraines**.



Pourquoi utiliser la Centrale d'achat Gigalis?

- Des **achats simplifiés** et **rapides**, sans complexité administrative.
- Une **souscription gratuite** et **sans engagement** pour accéder à l'ensemble des marchés.
- Une défense active de **vos intérêts** dans la relation avec les fournisseurs.
- Des **acheteurs publics experts**, maîtrisant les enjeux numériques et juridiques.
- Des marchés conçus pour répondre à vos **besoins opérationnels**, co-élaborés avec des structures bénéficiaires.
- Une **réactivité forte**, avec des interlocuteurs dédiés pour vous accompagner.
- Une **relation directe** avec les titulaires l'exécution des prestations et des demandes.
- Une **exécution sécurisée** des marchés par Gigalis : devis, commandes, facturation.



Qui sont les acteurs éligibles à la Centrale d'achat Gigalis?

La Centrale d'achat du GIP Gigalis est **ouverte à l'ensemble des acteurs soumis au Code de la commande publique**. Elle s'adresse notamment aux :

- Collectivités territoriales et EPCI
- Établissements publics de santé : EHPAD, centres hospitaliers, USLD...
- Chambres consulaires et offices publics
- Établissements scolaires publics et privés sous contrat, ainsi que les centres de formation
- SDIS et services de secours
- Associations, syndicats et organismes soumis au CCP
- Organismes de droit privé à compétence territoriale : CPAM, CAF, CARSAT, URSSAF, UGECAM...



Comment devenir bénéficiaire de la Centrale d'achat Gigalis?

1. Vérifier votre éligibilité

La Centrale d'achat Gigalis est ouverte à toutes les structures relevant du Code de la commande publique.

2. Souscrire, via une convention d'adhésion

L'adhésion est **gratuite et sans engagement**, elle permet d'accéder à l'ensemble des l'accords-cadres.

3. Commander

Gigalis sécurise la procédure avec les titulaires.

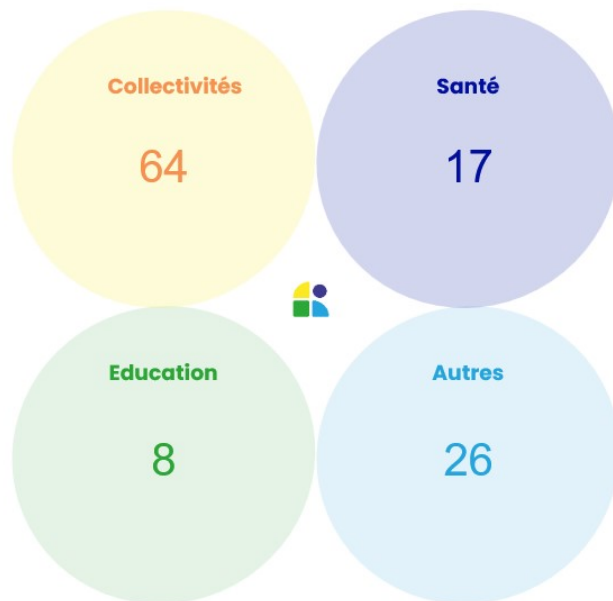
L'exécution et le suivi opérationnel des prestations se fait directement entre les bénéficiaires et les titulaires.



Quelques références de la Centrale d'achat Gigalis



Adhésion à la Centrale d'achat GIGALIS



115

adhérents de la centrale
d'achat au 10/04/2026

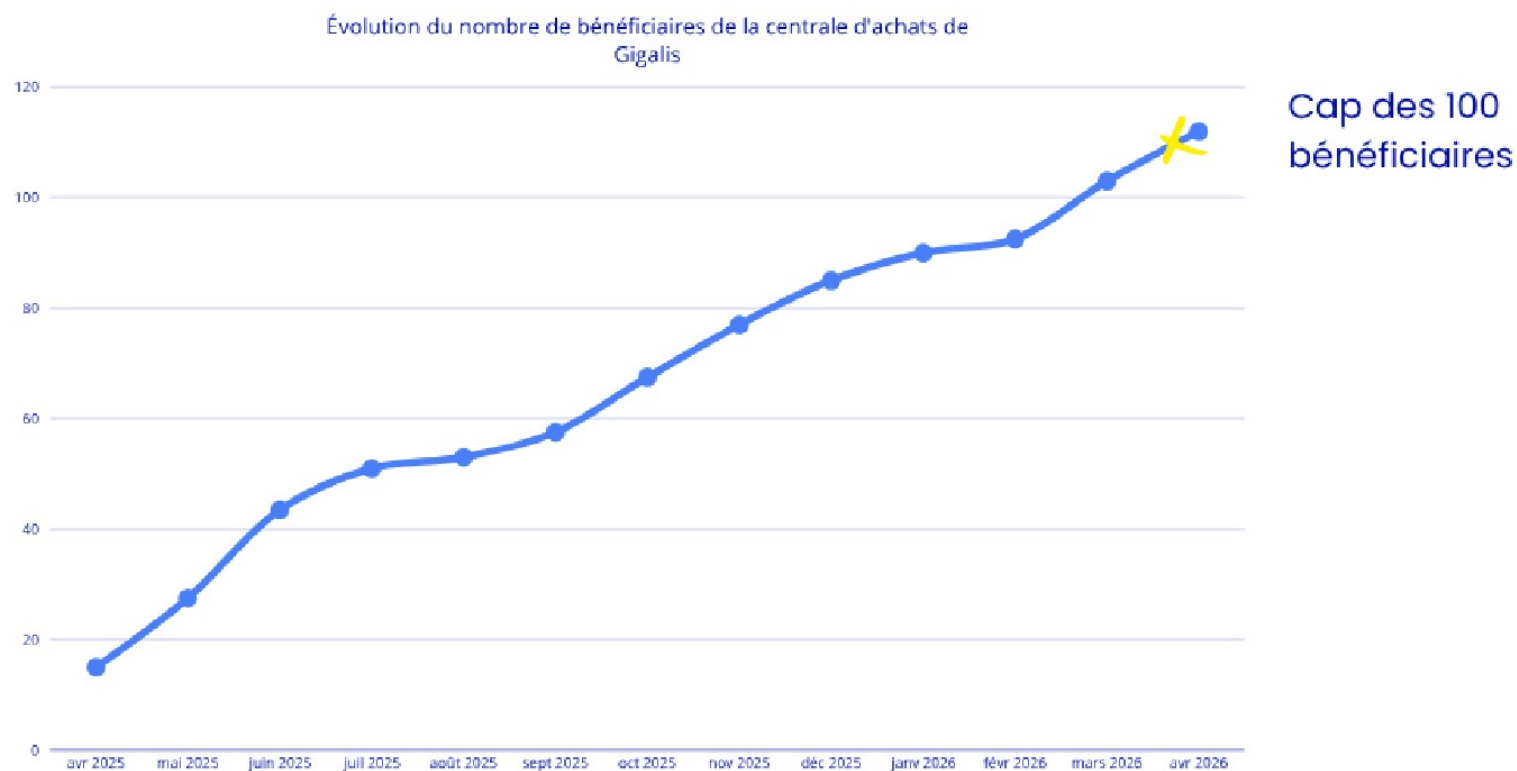
Répartition géographique des bénéficiaires de la centrale d'achat



▲ Bénéficiaire de la centrale d'achat



Bénéficiaires de la centrale d'achats



Nos marchés actifs

N°2025372–Accord-cadre à bons de commandes de « **Marché de services innovants : Intelligence Artificielle et environnements Open Source** » en 3 lots

Durée : 4ans – Date de notification : 01/07/2025

Lot 1 – IA – Acculturation, Formation et Audit

Onepoint, Linagora, Pyxis Support, Synchrone, Wavestone

Lot 2 – IA – Accompagnement Spécifique, Distribution, Hébergement et Exploitation de solution IA

DRI, Atos, Valeuriad, Com Network, Metapolis

Lot 3 – Open Source – Infrastructure, Hébergement, Déploiement et Exploitation

DRI, Clever Cloud, Siium, Com Network



Nos marchés actifs

N°2025374–Accord-cadre à bons de commandes de « **Solutions et prestations de services en cybersécurité : gouvernance, protection, surveillance et conformité des systèmes d'information** » en 7 lots

Date de notification : 08/12/2025 – **Durée** : 4 ans

Lot 1– Gouvernance, stratégie cybersécurité

Onepoint, ORNISEC, Almond, Advens, Atos

Lot 2 – Audit, évaluation et tests d'intrusion

Capgemini, SYLink Technologie, IRONIE, Advens, Onepoint

Lot 3 – Services de détection et réponses managés

SNS SECURITY, IRONIE, TIBCO, Advens, Digitemis

Lot 4 – Protection des infrastructures et applications

APIXIT, IRONIE, SFR, SYXPERIANE, SNS SECURITY

Lot 5 – Conformité réglementaire et accompagnement à la certification

Almond, Atos, SOFTEAM, Onepoint, Niji

Lot 6 – Formation et sensibilisation à la cybersécurité

SYXPERIANE, Sysdream, ORNISEC, FORMIND, Onepoint

Lot 7 – Assurances Cyber et accompagnement à la couverture des risques

Bouygues Telecom Business, SYLink Technologie



Nos marchés actifs

N°2025376–Accord-cadre à bons de commandes de **«Fourniture d'équipements numériques, de licences logicielles et de prestations de services au bénéfice des établissements éducatifs, des collectivités territoriales, des structures de santé et des organismes publics »** en 4 lots

Durée : 4ans – Date de notification : 27/04/2026

Lot 1 – Éducation

ECONOCOM, HELIAQ, RED IT, SCC, SYXPERIANE

Lot 2 – Collectivités territoriales

COMPUTACENTER, ECONOCOM, HELIAQ, RED IT, SCC

Lot 3 – Santé et médico-social

ATOS, CHEOPS TECHNOLOGY, COMPUTACENTER, HELIAQ, SCC

Lot 4 – Autres organismes publics

BECHTLE, COMPUTACENTER, ECONOCOM, HELIAQ, RED IT



Nos marchés à venir

Fourniture de solution de financement pour l'acquisition d'équipements numériques de crédits classiques, crédits-bails / locations avec option d'achat, location



Contactez-nous :



Bp-commerce@gigalis.fr



Hôtel de la Région 1 rue de la Loire
44966 Nantes Cedex 09



CONVENTION D'ACCES À LA CENTRALE D'ACHATS GIGALIS

Nom de l'établissement	
N° de SIRET	
Adresse de l'établissement	
Type d'établissement	☐ Santé ☐ Collectivité territoriale ☐ Éducation ☐ Autre

Nom du représentant (signataire)	
Prénom	
Fonction	
Service	
E-mail	
Téléphone(s)	

PREAMBULE :

L'arrêté préfectoral du 20/12/2024 N° 2024/SGAR/620 porte approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIGALIS ».

Celle-ci dispose en son article 4 que le GIP constitue une centrale d'achats au sens des L2113.2 et suivants du code de la commande publique.

Ce véhicule juridique permet de mieux répondre aux enjeux de simplification de l'acte d'achat, de sécurisation juridique, d'optimisation des dépenses et de facilitation de l'accès à des solutions et des services numériques.

La Centrale d'achats exercera, conformément à l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, des activités de grossiste et des activités d'intermédiaires suivant les services proposés.

Le bénéficiaire de la Centrale d'achats reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achats pour tout ou partie de ses besoins à venir.

ARTICLE 1 – OBJET

La conclusion de ce présent document permet au bénéficiaire d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par le GIP Gigalis, agissant en tant que « Centrale d'Achats ». Ces services consistent en l'acquisition de fournitures de biens et de services, destinés à des acheteurs (rôle de « grossiste »).

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par le GIP Gigalis (accès à un bon de commande conclu ou à conclure), le bénéficiaire est, conformément à l'article L.2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de ce présent document n'emporte pas obligation pour le bénéficiaire de recourir à la Centrale d'Achats pour tout nouveau besoin.

ARTICLE 2 – DUREE

La validation de l'accès à la Centrale d'Achats sera notifiée au bénéficiaire par le GIP Gigalis.

L'accès à la Centrale d'Achats est établie pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHATS

Par la signature du présent document, le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la Centrale d'achat.

Il garantit que les contrats auxquels il est partie ne sont pas incompatibles avec ceux qui sont conclus par la Centrale d'Achats.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT

Tous les marchés qui seront conclus par le GIP Gigalis en sa qualité de centrale d'achat le mentionneront expressément et feront l'objet des mesures de publicité appropriées.

Article 4.1 - Rôle de la Centrale d'Achats Gigalis

Pour la mission d'acquisition de fournitures de biens et de services destinés aux bénéficiaires, la Centrale d'Achats Gigalis assurera les tâches ci-dessous :

- Emission des commandes auprès des fournisseurs
- Paiement des avances aux fournisseurs
- Formalités de réception des fournitures et des biens
- Paiement des fournisseurs pour les fournitures acquises
- Refacturation aux bénéficiaires des fournitures livrées et facturées dans les conditions financières prévues au marché

Article 4.2 Rôle du bénéficiaire

Pour la mission d'acquisition de fournitures de biens et de services destinés aux bénéficiaires, le bénéficiaire n'assurera pas l'exécution du marché, mais aura à sa charge le paiement après refacturation par la Centrale d'Achats.

ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIERE

L'adhésion au dispositif de Centrale d'Achats proposé par le GIP Gigalis est gratuite.

Article 6 – CONFIDENTIALITE

La Centrale d'Achats Gigalis et le bénéficiaire s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins du bénéficiaire, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'Achats et le bénéficiaire s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

Article 7 – RESILIATION

Chacune des deux parties peut mettre fin à l'accès à la Centrale d'Achats par courrier électronique avec avis de réception.

Un délai de préavis d'un mois doit être respecté.

La Centrale d'Achats Gigalis se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente adhésion pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité du bénéficiaire.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations mises à sa charge dans le cadre de l'adhésion, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de ladite mise en demeure.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière le bénéficiaire vis à vis de ses obligations prévues à l'article 4.2 de la présente adhésion.

Article 8 – LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à :

Le :

Pour le Bénéficiaire :

Pour la Centrale d'Achats Gigalis :

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 15 septembre 2026**

Délibération n° BU 2026-33

**RENOUVELLEMENT DES PARTENARIATS AVEC LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE
ET L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DE SAÔNE-ET-LOIRE**

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	8 septembre 2026
Affichée le :	8 septembre 2026
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le renouvellement des partenariats avec la Croix-Rouge française et l'association de protection civile de Saône-et-Loire.

1- LA COMPÉTENCE DU BUREAU

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

2- RAPPEL DU DISPOSITIF

Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, nouvellement formés PSE 1 ou PSE 2, ont besoin de parfaire certaines compétences professionnelles et d'appréhender précisément le contexte des secours pour assurer au mieux les missions qui leurs sont confiées. Dans l'intérêt de la victime, qui doit rester au centre du dispositif, il est fondamental que des liens se créent entre les personnels des associations agréées de sécurité civile et les sapeurs-pompiers. La recherche de la complémentarité entre les services et la connaissance réciproque des matériels et procédures de chacun doit être permanente.

C'est pour répondre à ces besoins qu'il est prévu d'organiser au sein du centre d'incendie de secours de CHALON-SUR-SAÔNE des immersions de 12 h permettant aux secouristes des associations agréées de sécurité civile (AASC) de perfectionner leur technique, de comprendre le fonctionnement global de la chaîne des secours et de mieux comprendre leur rôle lors de la réalisation de leurs missions.

Une première convention, adoptée par le bureau du conseil d'administration par délibération n° 2023-44 en date du 18 octobre 2023, a été conclue avec la Croix-Rouge française, à compter du 1^{er} novembre 2023 et prendra fin le 31 octobre prochain.

Dans les mêmes conditions, le bureau du conseil d'administration a adopté par délibération n° 2023-58 en date du 19 décembre 2023, une convention conclue avec la protection civile de Saône-et-Loire, à compter du 1^{er} novembre 2023 et prendra fin le 31 octobre prochain.

Il convient donc de procéder au renouvellement de ces conventions qui arrivent à terme prochainement.

3- LE RENOUVELLEMENT DE PARTENARIATS

Les présentes conventions viseraient l'organisation d'immersion au profit des secouristes de la Protection Civile de Saône-et-Loire et de la Croix-Rouge française.

Ces immersions auraient lieu dans les locaux du CIS de CHALON-SUR-SAÔNE avec la possibilité donnée aux stagiaires de s'engager en doublon avec les VSAV.

Ces stagiaires, nécessairement majeurs, participeraient aux activités programmées de la garde, sauf contre-indications médicales (activités physiques, manœuvres, autres actions sur demande du responsable de la garde).

Au niveau opérationnel, ils pourraient participer à l'activité quotidienne en partant en 4^e au VSAV ou avec le chef de groupe. Cette participation serait subordonnée au port d'une chasuble floquée « Observateur ».

Le nombre de stagiaires accueillis, ainsi que les dates d'immersions seraient fixés d'un commun accord entre le partenaire et le SDIS de Saône-et-Loire, dans la limite de 20 stagiaires par an et un seul par garde de 12 h.

Aussi, il est proposé de conclure de nouvelles conventions, à titre gracieux, pour une durée d'une année, renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour la même période et prendraient effet à compter du 1^{er} novembre 2026.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent le renouvellement des partenariats avec la Protection Civile de Saône-et-Loire et la Croix-Rouge française, dans les conditions définies dans les conventions jointes en annexes ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer lesdites conventions jointes en annexe, toutes les pièces nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 15 SEP. 2026

- publié le 16 SEP. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° 775 672 272 dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 PARIS,

représentée par sa Présidente le Docteur Caroline CROSS et par délégation par Monsieur Laurent BEGEY en sa qualité de Président de la Délégation territoriale de Saône et Loire de la Croix-Rouge française dont les locaux sont situés 816 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 71000 MACON,

Ci-après dénommée « **la Croix-Rouge française** » ou « **la CRf** »,

D'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Situé 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ

Représenté par le président du Conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n°2026-33 du bureau du conseil d'administration en date du 15 septembre 2026

Ci-après dénommé, « **le SDIS 71** », D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

CONSIDERANT :

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1424-1 à L1424-99, R 1424-1 à R1424-68*
- *Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13 et R. 741-1 à R. 741-7*
- *Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile*
- *Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements*
- *La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile*
- *L'arrêté du 29 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française*
- *L'arrêté INTE1702341A du 27 février 2017 relatif à l'agrément « A » des associations de sécurité*

IL A D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIIT

Préambule

La Croix-Rouge française agit pour protéger et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience.

Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est reconnue d'utilité publique. Elle agit dans le respect de ses principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités et antennes locales, délégations territoriales et régionales et au travers de ses établissements et services.

De son côté, **le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71)** est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, nouvellement formés PSE 1 ou PSE 2, ont besoin de parfaire certaines compétences professionnelles et d'appréhender précisément le contexte des secours pour assurer au mieux les missions qui leurs sont confiées. Dans l'intérêt de la victime, qui doit rester au centre du dispositif, il est fondamental que des liens se créent entre les personnels des associations agréées de sécurité civile et les sapeurs-pompiers. La recherche de la complémentarité entre les services et la connaissance réciproque des matériels et procédures de chacun doit être permanente.

Il s'agit ainsi de permettre aux secouristes des associations agréées de sécurité civile (AASC) de perfectionner leur technique, de comprendre le fonctionnement global de la chaîne des secours et de mieux comprendre leur rôle lors de la réalisation de leurs missions.

C'est pour répondre à ces besoins que sont organisés, au sein du centre d'incendie de secours de CHALON-SUR-SAONE (ci-après « CIS de CHALON-SUR-SAONE ») des immersions de 12h sous forme de stage notamment au profit des secouristes de la Croix-Rouge française (ci-après « le Projet »).

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité associer leurs compétences respectives en vue de mettre œuvre ensemble le Projet. Les Parties reconnaissent que le respect des principes fondamentaux détaillés ci-avant est une condition essentielle à leur engagement au titre de la présente convention.

IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») vise l'organisation d'immersion au profit des stagiaires secouristes de la Croix-Rouge française dans le cadre du Projet.

Dans ce contexte, les stagiaires secouristes de la CRf auront la possibilité de réaliser, au sein du CIS de CHALON-SUR-SAONE des gardes de 12h sous forme de stage.

Ces immersions ont pour objectif de parfaire les connaissances des secouristes de la CRf dans un contexte opérationnel. Elles ont lieu dans les locaux du CIS de CHALON-SUR-SAONE avec la possibilité donnée aux stagiaires de s'engager en doublon avec les VSAV.

Les stagiaires secouristes de la CRf sont nécessairement majeurs et encadrés de manière obligatoire et systématique par les chefs d'agrès et chefs de groupe en intervention et les sous-officiers de garde et officiers de garde du SDIS 71 au sein du CIS de CHALON-SUR-SAONE.

La présente Convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association entre les Parties.

Article 2 : Déroulé des immersions

Les stagiaires secouristes de la CRf se présenteront à la prise de garde de 7h auprès du responsable de la garde et termineront à 19h.

Les stagiaires secouristes de la CRf participeront aux activités programmée de la garde sauf contre-indications médicales (activités physique, manœuvres, autres actions sur demande du responsable de la garde).

Une présentation du fonctionnement du SDIS et du CIS de CHALON-SUR-SAONE ainsi qu'une information en matière d'hygiène et de sécurité seront dispensées en début de stage.

Au niveau opérationnel les stagiaires secouristes de la CRf pourront participer à l'activité quotidienne en partant en 4^{ème} au VSAV ou avec le chef de groupe ou le chef d'agrès. Cette participation est subordonnée au port d'une chasuble floquée « Observateur ».

En tant qu'observateur, les stagiaires secouristes de la CRf ne prennent pas part à l'action de secours du SDIS 71. Ils peuvent cependant sur ordre et sous la responsabilité du chef d'agrès être amenés à aider l'action de secours en suivant scrupuleusement les instructions qui leur sont dispensées dans la limite de leurs compétences de secourisme.

Les véhicules de secours du SDIS 71 ou du CIS de CHALON-SUR-SAONE ne peuvent compter qu'un seul stagiaire avec le statut « observateur » sans que soit dépassé le nombre de personnes admissibles à bord, soit 5 personnes dans un VSAV, victime comprise.

Les stagiaires ne seront pas soumis à un contrôle de connaissances à la fin des immersions qui n'ont aucune vocation certifiante.

Article 3 : Fixation des dates de stage

Le nombre de stagiaires secouristes de la CRf accueillis ainsi que les dates d'immersions sont fixés d'un commun accord entre les Parties, dans la limite de vingt (20) stagiaires par an et un (1) seul par garde de 12h.

En ce sens, la Croix Rouge française transmettra – par l'intermédiaire de Monsieur Aurélien CHEVALIER Directeur local de l'urgence et du secourisme, (aurelien.chevalier@croix-rouge.fr) – au CIS de CHALON-SUR-SAONE, au minimum un mois avant les dates prévisionnelles, l'identité du stagiaire secouriste de la CRf en immersion et la date souhaitée.

Article 4 : Modalités pratiques

Les stagiaires secouristes de la CRf devront prévoir leur repas pour le déjeuner. Ils se présenteront en tenue de travail propre à leur AASC, ainsi qu'avec des affaires de sports et de toilettes.

Afin d'éviter toute confusion, les stagiaires secouristes de la CRf porteront lors de leur intervention pour le Projet un badge qui indiquera clairement leur qualité de bénévole de la Croix-Rouge française ainsi qu'un chasuble floqué « Observateur » fourni par le SDIS 71.

Article 5 : Obligations du secouriste stagiaire de la CRf

En qualité de secouriste de la Croix-Rouge française, les stagiaires restent sous l'autorité de la Croix-Rouge française pendant toute la durée de leur immersion.

Durant cette période, ils s'engagent à respecter le règlement intérieur du SDIS. Ils doivent également clairement indiquer leur association d'appartenance à l'aide de leur tenue de travail.

Les secouristes stagiaires de la CRf seront soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle.

Article 6 : Communication

Le SDIS 71 est informé que le nom et l'emblème – c'est-à-dire le logo – de la Croix-Rouge française sont protégés par le droit international humanitaire (notamment les Conventions de Genève du 12 Août 1949) et par des dispositions légales françaises (notamment les articles 433-14 et 433- 15 du Code pénal et le Code de la propriété intellectuelle).

Toute communication sur le Projet, objet de la présente Convention, devra être effectuée en concertation entre les Parties.

A ce titre, tout usage des noms, dénominations, initiales, emblèmes, marques, enseignes, logos, charte graphiques et autres signes distinctifs (ci-après les « Signes Distinctifs ») d'une Partie, quel que soit le moyen ou le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable écrit de sa part.

Pour toute action de communication, chaque Partie s'engage en outre à soumettre à l'autre Partie, via son interlocuteur privilégié, pour son accord préalable écrit, un « bon à tirer » (B.A.T.) avant toute publication où figurerait l'un de ses Signes Distinctifs. Chaque Partie s'engage à respecter ou à faire respecter la charte graphique que lui aura communiquée l'autre Partie.

Pour tout usage de contenus textuels, graphiques, photographiques, audiovisuels, sonores, multimédias etc. de la **Croix-Rouge française, le SDIS 71** s'engage à respecter strictement le périmètre des droits concédés (modes d'exploitation, moyens, supports, durée, territoire, destination, etc.) que lui aura communiqué la **Croix-Rouge française**, ainsi que ses limites.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux principes fondamentaux détaillés en Préambule de la Convention, aux Signes Distinctifs, aux droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à l'image et la réputation de l'autre Partie.

Article 7 : Frais

La présente Convention n'engendre aucune rémunération ni flux financier entre les Parties.

Chaque Partie assumera ses propres frais, y compris les éventuels frais de déplacement de ses intervenants, sans pouvoir prétendre au remboursement de ces frais à quelque stade que ce soit du Projet.

Dans ce cadre, pendant la durée des immersions, les stagiaires secouristes de la CRf ne seront pas rémunérés par le SDIS 71.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

A des fins d'exécution de la présente Convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente Convention et d'assurer la protection des droits des personnes concernées,
- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire,
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des Parties s'engagent à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,
- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire,
- respecter une durée pertinente de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente Convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Article 9 : Ethique / Responsabilité / Assurance

9.1 Les Parties veillent à ce que les activités soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles respectives ; elles veillent à les respecter et à les faire respecter par leur personnel salarié et bénévole.

9.2 Nonobstant toute clause contraire, chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, bénévoles, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.

9.3 Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à une autre Partie ou à des tiers et en justifie en produisant les attestations sur première demande de l'autre Partie. De même, elle s'engage à maintenir ces assurances pendant la durée du présent partenariat.

Les stagiaires secouristes de la CRf, sollicités dans le cadre du Projet et réalisant une immersion auprès du SDIS 71 bénéficient de la garantie reconnue **aux collaborateurs occasionnels du service public**.

Article 10 : Intuitu personae

La présente Convention est signée intuitu personae. Aucune Partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits dans le cadre de la présente Convention sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Article 11 : Non-Exclusivité

La Convention n'emporte aucune exclusivité ; chacune des Parties demeure libre de conclure des accords similaires avec un tiers.

Article 12 : Durée – Dénonciation de la Convention

La présente convention est conclue à titre gracieux et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2026 pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (1) mois.

Le retrait d'une des Parties rend nécessairement caduque la présente Convention.

Les Parties s'engagent à organiser, préalablement à tout courrier de dénonciation intervenant en cours de partenariat, une réunion de conciliation afin d'envisager des solutions communes aux différends apparus et les modalités permettant d'assurer dans la mesure du possible la continuité du Projet dans l'intérêt des personnes bénéficiaires du Projet.

Les biens apportés par une Partie resteront sa propriété.

Article 13 : Modifications

Toute modification des présentes dispositions devra donner lieu à la rédaction d'un avenant signé par les Parties.

Article 14 : Résiliation

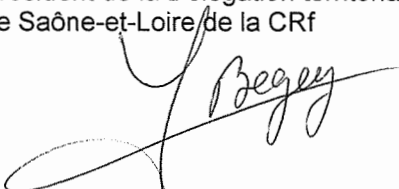
La présente convention pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis d'un mois.

Article 15 : Litige

La présente Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Une fois les voies de conciliation épuisées, le litige devra être porté devant le tribunal compétent.

Fait à CHALON-SUR-SAONE, le	
Pour la Croix-Rouge française Monsieur Laurent BEGEY Président de la Délégation territoriale de Saône-et-Loire de la CRf 	Pour Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'administration, Monsieur André ACCARY

En deux (2) exemplaires originaux

Mention d'information à l'attention du co-contractant de la CRf :

"Pour gérer nos relations dans le cadre du présent contrat, nous collectons des données personnelles vous concernant sur le fondement de la base légale de la réalisation d'un contrat et de l'intérêt légitime (art. 6 du RGPD). Ces données sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et de ses personnels en charge de l'exécution du présent contrat et de nos relations commerciales ; le cas échéant, elles seront transmises à nos prestataires techniques, essentiellement informatiques, pour les besoins du traitement. Elles pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge, excepté si vous vous y opposez.

Vos données seront conservées 5 ans après notre dernier contact puis supprimées.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse suivante : DPO@croix-rouge.fr.

Conformément au Règlement général sur la protection des données personnelles (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à DPO@croix-rouge.fr.

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données personnelles ; vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)".

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Protection Civile de Saône-et-Loire, association loi 1901 créée en 1964, fédérée par la Fédération Nationale de Protection Civile créée en 1965 reconnue d'utilité publique en 1969 et détentrice des 4 agréments de Sécurité Civile depuis 2006.

représentée par son président, monsieur CALIN Valéry, par délégation par Monsieur DUCLOS Alexis en sa qualité de directeur départemental des opérations dont le siège social est situé 196 rue de Strasbourg, Place de la Préfecture, 71000 Mâcon

Ci-après dénommée « **la Protection Civile de Saône-et-Loire** » ou « **l'APC 71** »,

D'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ

Représenté par le président du Conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par la délibération n° 2026-33 du bureau du conseil d'administration en date du 15 septembre 2026,

Ci-après dénommé, « **le SDIS** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

CONSIDÉRANT :

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1424-1 à L1424-99, R 1424-1 à R1424-68*
- *Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13 et R. 741-1 à R. 741-7*
- *Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile*
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- *La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile*
- *L'arrêté du 9 août 2022 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Protection Civile de Saône et Loire*
- *L'arrêté INTE1702341A du 27 février 2017 relatif à l'agrément « A » des associations de sécurité*

IL A D'ABORD ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Préambule

La Protection Civile de Saône-et-Loire agit pour procéder et relever sans condition les personnes en situation de vulnérabilité et construire, avec elles, leur résilience. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est reconnue d'utilité publique. Elle agit dans le respect de ses principes fondamentaux d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de volontariat, d'unité, et d'universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités et antennes locales, au travers de ses établissements et services.

De son côté, le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS) est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, nouvellement formés PSE 1 ou PSE 2, ont besoin de parfaire certaines compétences professionnelles et d'appréhender précisément le contexte des secours pour assurer au mieux les missions qui leurs sont confiées. Dans l'intérêt de la victime, qui doit rester au centre du dispositif, il est fondamental que des liens se créent entre les personnels des associations agréées de sécurité civile et les sapeurs-pompiers. La recherche de la complémentarité entre les services et la connaissance réciproque des matériels et procédures de chacun doit être permanente.

Il s'agit ainsi de permettre aux secouristes des associations agréées de sécurité civile (AASC) de perfectionner leur technique, de comprendre le fonctionnement global de la chaîne des secours et de mieux comprendre leur rôle lors de la réalisation de leurs missions.

C'est pour répondre à ces besoins que sont organisés, au sein des centres d'incendie de secours de Saône et Loire, des immersions de 12 h sous forme de stage notamment au profit des secouristes de la Protection civile 71 (ci-après « le Projet »).

Dans ce cadre, les Parties ont souhaité associer leurs compétences respectives en vue de mettre en œuvre ensemble le Projet. Les Parties reconnaissent que le respect des principes fondamentaux détaillés ci-avant est une condition essentielle à leur engagement au titre de la présente convention.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La présente convention (ci-après « la convention ») vise l'organisation d'immersion au profit des stagiaires secouristes de l'APC 71 dans le cadre du Projet.

Dans ce contexte, les stagiaires secouristes de l'APC 71 auront la possibilité de réaliser, au sein des CIS du 71 des gardes de 12 h sous forme de stage.

Ces immersions ont pour objectif de parfaire les connaissances des secouristes de l'APC 71 dans un contexte opérationnel. Elles ont lieu dans les locaux des CIS du département avec la possibilité donnée aux stagiaires de s'engager en doublon avec les VSAV.

Les stagiaires secouristes de l'APC 71 sont nécessairement majeurs et encadrés de manière obligatoire et systématique par les chefs d'agrès et chefs de groupe en intervention et les sous-officiers de garde et officiers de garde du SDIS au sein des CIS du département.

La présente convention n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association entre les Parties.

Article 2 : Déroulé des immersions

Les stagiaires secouristes de l'APC 71 se présenteront à la prise de garde de 7 h auprès du responsable de la garde et termineront à 19 h.

Les stagiaires secouristes de l'APC 71 participeront aux activités programmées de la garde sauf contre-indications médicales (activités physique, manœuvres, autres actions sur demande du responsable de la garde).

Une présentation du fonctionnement du SDIS et des CIS du 71 ainsi qu'une information en matière d'hygiène et de sécurité seront dispensées en début d'immersion.

Au niveau opérationnel les stagiaires secouristes de l'APC 71 pourront participer à l'activité quotidienne en partant en 4^e au VSAV ou avec le chef de groupe ou le chef d'agrès. Cette participation est subordonnée au port d'une chasuble floquée « Observateur ».

En tant qu'observateur, les stagiaires secouristes de l'APC 71 ne prennent pas part à l'action de secours du SDIS 71. Ils peuvent cependant sur ordre et sous la responsabilité du chef d'agrès être amenés à aider l'action de secours en suivant scrupuleusement les instructions qui leur sont dispensées dans la limite de leurs compétences de secourisme.

Les véhicules de secours du SDIS ou des CIS de Saône-et-Loire ne peuvent compter qu'un seul stagiaire avec le statut « observateur » sans que soit dépassé le nombre de personnes admissibles à bord, soit 5 personnes dans un VSAV, victime comprise.

Les stagiaires ne seront pas soumis à un contrôle de connaissances à la fin des immersions qui n'ont aucune vocation certifiante.

Article 3 : Fixation des dates de stage

Le nombre de stagiaires secouristes de l'APC 71 accueillis ainsi que les dates d'immersions sont fixés d'un commun accord entre les Parties, dans la limite de vingt (20) stagiaires par an et un (1) seul par garde de 12 h.

En ce sens, la Protection Civile de Saône-et-Loire transmettra – par l'intermédiaire du directeur départemental des opérations, (operationnel@saone-et-loire.protection-civile.org) – aux CIS de Saône et Loire, au minimum un mois avant les dates prévisionnelles, l'identité du stagiaire secouriste de l'APC 71 en immersion et la date souhaitée. L'accueil des bénévoles au sein des CIS pourra se faire en fonction des contraintes opérationnelles des CIS en semaine ou en week-end.

Article 4 : Modalités pratiques

Les stagiaires secouristes de l'APC 71 devront prévoir leur repas pour le déjeuner. Ils se présenteront en tenue de

travail propre à leur AASC, ainsi qu'avec des affaires de sports et de toilettes. Afin d'éviter toute confusion, les stagiaires secouristes de l'APC 71 porteront lors de leur intervention l'uniforme fédéral de la Protection Civile ainsi qu'une paire de rangers et chasuble floqué « Observateur » fourni par le SDIS.

Article 5 : Obligations du secouriste stagiaire de l'APC 71

En qualité de secouriste de la Protection Civile, les stagiaires restent sous l'autorité de l'APC 71 pendant toute la durée de leur immersion.

Durant cette période, ils s'engagent à respecter le règlement intérieur du SDIS. Ils doivent également clairement indiquer leur association d'appartenance à l'aide de leur tenue de travail. Les secouristes stagiaires de l'APC 71 seront soumis aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle.

Article 6 : Communication

Toute communication sur le Projet, objet de la présente convention, devra être effectuée en concertation entre les Parties.

À ce titre, tout usage des noms, dénominations, initiales, emblèmes, marques, enseignes, logos, charte graphiques et autres signes distinctifs (ci-après les « Signes Distinctifs ») d'une Partie, quel que soit le moyen ou le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord préalable écrit de sa part.

Pour toute action de communication, chaque Partie s'engage en outre à soumettre à l'autre Partie, via son interlocuteur privilégié, pour son accord préalable écrit, un « bon à tirer » (B.A.T.) avant toute publication où figurerait l'un de ses Signes Distinctifs. Chaque Partie s'engage à respecter ou à faire respecter la charte graphique que lui aura communiquée l'autre Partie.

Pour tout usage de contenus textuels, graphiques, photographiques, audiovisuels, sonores, multimédias etc. de la **Protection Civile, le SDIS 71** s'engage à respecter strictement le périmètre des droits concédés (modes d'exploitation, moyens, supports, durée, territoire, destination, etc.) que lui aura communiqué l'APC 71, ainsi que ses limites.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux principes fondamentaux détaillés en Préambule de la Convention, aux Signes Distinctifs, aux droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à l'image et la réputation de l'autre Partie.

Article 7 : Frais

La présente convention n'engendre aucune rémunération ni flux financier entre les Parties. Chaque partie assumera ses propres frais, y compris les éventuels frais de déplacement de ses intervenants, sans pouvoir prétendre au remboursement de ces frais à quelque stade que ce soit du projet. Dans ce cadre, pendant la durée des immersions, les stagiaires secouristes de l'APC 71 ne seront pas rémunérés par le SDIS.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

À des fins d'exécution de la présente convention, les Parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. À cette fin, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 (« RGPD ») et loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution de la présente convention et d'assurer la protection des droits des personnes concernées,
- vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire,
- ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. À ce titre, chacune des Parties s'engagent à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et aient été formées en matière de protection des données à caractère personnel,
- prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- ne pas transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne sans l'autorisation de l'autre Partie qui les a confiées,

- informer les personnes concernées et les tiers, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), de tout incident si elle le juge nécessaire,
- respecter une durée pertinente de conservation des données, et procéder à la destruction des données à caractère personnel au terme de la présente convention, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire applicable n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Article 9 : Éthique / Responsabilité / Assurance

9.1 Les Parties veillent à ce que les activités soient menées en conformité avec leurs règles éthiques professionnelles respectives ; elles veillent à les respecter et à les faire respecter par leur personnel salarié et bénévole.

9.2 Nonobstant toute clause contraire, chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, bénévoles, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre.

9.3 Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à une autre Partie ou à des tiers et en justifie en produisant les attestations sur première demande de l'autre Partie. De même, elle s'engage à maintenir ces assurances pendant la durée du présent partenariat.

Les stagiaires secouristes de l'APC 71, sollicités dans le cadre du Projet et réalisant une immersion auprès du SDIS 71 bénéficient de la garantie reconnue aux collaborateurs occasionnels du service public.

Article 10 : Intuitu personae

La présente Convention est signée intuitu personae. Aucune Partie ne peut céder ou autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits dans le cadre de la présente Convention sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Article 11 : Non-Exclusivité

La convention n'emporte aucune exclusivité ; chacune des Parties demeure libre de conclure des accords similaires avec un tiers.

Article 12 : Durée – Dénonciation de la Convention

La présente convention est conclue à titre gracieux et prend effet à compter du 1^{er} novembre 2026 pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation expresse par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (1) mois.

Le retrait d'une des Parties rend nécessairement caduque la présente convention.

Les Parties s'engagent à organiser, préalablement à tout courrier de dénonciation intervenant en cours de partenariat, une réunion de conciliation afin d'envisager des solutions communes aux différends apparus et les modalités permettant d'assurer dans la mesure du possible la continuité du Projet dans l'intérêt des personnes bénéficiaires du Projet.

Les biens apportés par une Partie resteront sa propriété.

Article 13 : Modifications

Toute modification des présentes dispositions devra donner lieu à la rédaction d'un avenant signé par les Parties.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis d'un mois.

Article 15 : Litige

La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Une fois les voies de conciliation épuisées, le litige devra être porté devant le tribunal compétent.

Fait à Mâcon le

POUR LA PROTECTION CIVILE DE SAÔNE-ET-LOIRE

LE PRÉSIDENT

VALÉRY CALIN

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANDRÉ ACCARY

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 15 septembre 2026**

Délibération n° BU 2026-34

**CONVENTION DE FORMATION RELATIVE À L'ACCUEIL D'UNE DÉLÉGATION DE
SAPEURS-POMPIERS CHILIENS SUR UN STAGE FEUX DE FORÊTS**

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	8 septembre 2026
Affichée le :	8 septembre 2026
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le conventionnement relatif à l'accueil d'une délégation de sapeurs-pompiers chiliens qui assisteraient en qualité d'observateur au stage feux de forêts qui se déroulera du 5 au 9 octobre 2026 sur la compagnie de Tournus.

1- LA COMPÉTENCE DU BUREAU

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour approuver les conventions dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 €.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

2- RAPPEL DU DISPOSITIF

Depuis cinq ans, les sapeurs-pompiers de la commune de Chillan, au Chili, entretiennent des liens avec SDIS de Saône-et-Loire et, plus particulièrement, avec le centre d'incendie et de secours (CIS) de Tournus. Cette relation est née de contacts noués à titre personnel entre eux et un des lieutenants du CIS. Après une première venue en France en 2022, destinée à leur faire découvrir le CIS de Tournus, ainsi que son mode d'organisation et ses méthodes de travail, ils se sont à nouveau déplacés pour assister au congrès national des sapeurs-pompiers de France organisé à Mâcon en septembre 2024.

Aujourd'hui, les sapeurs-pompiers chiliens souhaitent, à travers des échanges, approfondir leur connaissance des pratiques et des formations dispensées en matière de feux d'espaces naturels au sein du SDIS de Saône-et-Loire. Ils pourront ainsi tirer parti de l'expérience des sapeurs-pompiers de l'établissement dans ce domaine et s'inspirer de la formation FEN en vue, éventuellement, de la déployer dans leur propre pays. Réciproquement, les sapeurs-pompiers du SDIS de Saône-et-Loire pourront découvrir leurs pratiques et modes d'organisation, susceptibles de faire progresser leurs propres compétences.

Ainsi, une délégation de cinq sapeurs-pompiers volontaires chiliens assistera en qualité d'observateur au stage FDF 1 / 2 organisé du 5 au 9 octobre 2026 à la compagnie de Tournus.

Il convient de formaliser les conditions de participation de cette délégation chilienne à cette formation à travers une convention.

3- LA CONVENTION DE FORMATION

La convention prévoit que le transport des cinq sapeurs-pompiers volontaires chiliens accueillis est pris en charge par leur administration de rattachement.

Il vous est proposé que le SDIS prenne en charge l'hébergement et la restauration de ces cinq stagiaires.

Durant la formation, la délégation chilienne restera sous la responsabilité de son administration de rattachement.

Une attestation de présence sera délivrée à chaque membre de la délégation à l'issue de la formation.

Ces modalités sont précisées dans la convention jointe en annexe n° 1 à la présente délibération

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent l'accueil d'une délégation de cinq sapeurs-pompiers volontaires chiliens afin qu'ils assistent en qualité d'observateur au stage FDF 1 / 2 organisé du 5 au 9 octobre 2026, dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 15 SEP. 2026

- publié le 16 SEP. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



CONVENTION DE FORMATION

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n°2026-34 du bureau du conseil d'administration en date du 15 septembre 2026,

Ci-après dénommé, « le SDIS 71 ».

ET

Le Service,

Situé,

Représenté par.,

Ci-après dénommé, « le ».

PRÉAMBULE

Depuis cinq ans, les sapeurs-pompiers de la commune de Chillan, au Chili, entretiennent des liens avec SDIS 71 et plus particulièrement avec le centre d'incendie et de secours de Tournus. Cette relation est née de contacts noués à titre personnel entre eux et un des lieutenants du CIS. Après une première venue en France en 2022, destinée à leur faire découvrir le CIS de Tournus ainsi que son organisation et ses méthodes de travail, ils se sont à nouveau déplacés pour assister au congrès national des sapeurs-pompiers de France organisé à Mâcon en septembre 2024.

Aujourd'hui, nos partenaires chiliens souhaitent, à travers des échanges, approfondir leur connaissance des pratiques et des formations dispensés en matière de feux d'espaces naturels dans notre établissement. Ils pourront ainsi tirer parti de l'expérience des sapeurs-pompiers du SDIS 71 dans ce domaine et s'inspirer de notre formation FEN en vue, éventuellement, de la déployer dans leur propre pays. Réciproquement, les sapeurs-pompiers du SDIS 71 pourront découvrir leurs pratiques et modes d'organisation, susceptibles de faire progresser leurs propres compétences.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation d'une délégation de sapeurs-pompiers volontaires venue du Chili à une action de formation organisée par le SDIS 71.

LES CONDITIONS DE LA FORMATION

ARTICLE 2 : CONTENU, DURÉE ET STAGIAIRES CONCERNÉS

La formation faisant l'objet de la présente convention est le stage FDF 1/2 qui se déroulera du 5 au 9 octobre 2026 sur la compagnie de Tournus.

Elle sera suivie en qualité d'observateurs par 5 sapeurs-pompiers chiliens :

- Directeur Diego Avendaño Rivas
- Capitaine Oscar Rodríguez Díaz
- Lieutenant Nicolás Landero Jara
- Lieutenant Brian Mundaca Sandoval
- Membre honoraire Manuel Recabal Cartes

ARTICLE 3 : CLAUSES RÉGLEMENTAIRES DE FORMATION

La formation se déroulera conformément au guide national de référence feu de forêt.

ARTICLE 4 : CLAUSE FINANCIÈRE

Le service prendra en charge le transport aller/retour de la délégation chilienne.

Les frais de restauration et d'hébergement de la délégation chilienne seront pris en charge par le SDIS 71.

La délégation chilienne participant à la formation en qualité d'observateur, aucun frais pédagogique ne sera donc dû.

ARTICLE 5 : STAGIAIRES

Les stagiaires ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de la part du SDIS 71.

Le SDIS 71 établira à l'issue des formations une attestation de présence pour les stagiaires.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire, le SDIS 71 se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir averti le bénéficiaire.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 6.1 : OBLIGATIONS DE LA PARTIE ORGANISATRICE

Le SDIS 71 s'engage à :

- organiser la formation conformément à la réglementation en vigueur,
- effectuer une reconnaissance des lieux avant l'exécution de toute manœuvre.

ARTICLE 6.2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le personnel du s'engage à respecter les consignes de sécurité émises par le SDIS 71 ainsi que celles valables sur le site de formation.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 7 : COUVERTURE DES RISQUES ET APTITUDE MÉDICALE

Pour la durée des actions de formation, les stagiaires demeurent sous la responsabilité de leur administration de rattachement qui assure la responsabilité civile pour les activités de ses personnels au cours de formation objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le SDIS 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès du en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties et prend fin à l'issue de la formation décrite à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de quinze jours.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

POUR LE SERVICE

LE,

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 15 septembre 2026**

Délibération n° BU 2026-35

DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS VERT 2026

ACQUISITION DE LANCES-CANON

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	8 septembre 2026
Affichée le :	8 septembre 2026
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la demande de subventions au titre du Fonds vert 2026 pour l'acquisition de lances-canon.

1- LA COMPÉTENCE DU BUREAU

Par délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026, le conseil d'administration a délégué au bureau du conseil d'administration toute décision concernant la demande de subvention à tout organisme.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

1- RAPPEL DU CONTEXTE

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 a pour objet de renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification du risque d'incendie de forêt et de végétation et son extension en raison du changement climatique. Le Fonds vert peut constituer un levier opérationnel dans la mise en œuvre des mesures de la loi.

En 2026, le Fonds vert s'affirme comme un outil essentiel de financement de la transition écologique et de l'aménagement durable du territoire en France, en apportant une réponse à trois défis majeurs de nos territoires :

- l'adaptation au changement climatique des territoires : prévention des inondations, des risques cycloniques, des feux de forêts, renaturation, restauration de la nature, etc. ;
- l'électrification des usages : rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, notamment les établissements scolaires, mobilités durables, etc ;
- l'amélioration du cadre de vie : recyclage foncier ; amélioration de la qualité de l'air dans les agglomérations ; mobilités durables en territoires ruraux, etc.

En 2026, la priorité est claire : renforcer l'adaptation des territoires au changement climatique et, en particulier, la prévention des inondations.

En contribuant à l'adaptation au changement climatique, l'ambition est d'améliorer la protection des territoires situés à l'interface entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, où naissent une grande partie des feux.

Les porteurs de projets peuvent être les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics locaux, les associations syndicales autorisées comportant au moins une commune, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Le dossier à constituer pour présenter le projet doit être déposé sur la plateforme « démarches simplifiées ».

L'acquisition de lances-canon peut être financée par le Fonds vert, selon le cahier d'accompagnement 2026, de la mesure partie II : l'aménagement de la forêt aux abords des zones urbanisées :

- La création de citernes de réserve d'eau adaptées aux besoins opérationnels de la lutte, **les opérations d'investissement contribuant à la stratégie d'attaque des feux naissants**, la création de zones nécessaires aux camions de pompiers pour le franchissement de fossés et l'installation de panneaux signalétiques.

Les projets financés permettront aux territoires de mieux se préparer et d'assurer une meilleure protection des biens et des personnes contre les incendies.

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire propose l'acquisition de vingt-sept lances canons pour camions-citernes feux de forêts moyens (CCFM), afin de renforcer la capacité d'attaque et de protection des équipages lors des interventions sur feux de forêt et d'espaces naturels.

Implantées sur les CCFM, ces lances, amovibles, permettent de projeter l'eau depuis le véhicule, avec une orientation commandée depuis la cabine, afin de disposer d'un moyen d'action rapide, précis et compatible avec les contraintes de sécurité des interventions pour feux d'espaces naturels. Le dispositif vise également à adapter le débit aux besoins opérationnels et à améliorer la maîtrise de la ressource en eau.

L'acquisition de ces équipements permettrait l'atteinte des objectifs suivants :

- attaque initiale et appui à la lutte ;
- optimisation de l'utilisation de l'eau ;
- amélioration de la sécurité ;
- efficacité opérationnelle ;
- protection des populations et habitats.

Ces lances ont une technologie éprouvée, déjà déployée avec succès dans d'autres SDIS. Le retour d'expérience confirme la pertinence de cette technologie pour les missions du SDIS.

Dans le détail, il s'agit d'acquérir 27 lances-canon pour équiper les 27 camions-citernes de feux de forêts moyens (CCFM).

L'échéancier prévisionnel du projet est établi comme suit :

- acquisition de vingt-sept lances-canon fin 2026.

2- PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL ET DEMANDE DE SUBVENTION

Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation minimale de 20 %.

Une demande de subvention au titre du Fonds vert est proposée au bureau du conseil d'administration avec un taux maximal d'intervention à hauteur de 80 % du montant du projet, représentant ainsi un financement à **hauteur de 78 624 € HT**.

Le SDIS 71 envisage de solliciter une subvention auprès du Fonds Vert (Axe2 – mesure IV – La détection précoce des départs de feux) selon le plan de financement suivant :

DÉPENSES (HT)		RECETTES (HT)		
Acquisition de 27 lances-canon	98 280 €	Fonds vert (montant prévisionnel)	78 624 €	80% (taux maximum)
		Auto financement du SDIS71	19 656 €	20%
TOTAL DÉPENSES HT	98 280 €	TOTAL RECETTES HT	98 280 €	100%

*Il s'agit d'un montant prévisionnel de subvention qui sera ajusté au cours de l'instruction du dossier par le service compétent.

Sont annexés à présente délibération les documents suivants :

- le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs, projet AXE 2 : prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation et des services instructeurs ;
- le formulaire de dépôt de dossier sur la plateforme demarches-simplifiees.fr.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- valident le projet relatif à l'acquisition de 27 lances-canon ;
- valident le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- autorisent le président ou son représentant, à solliciter la subvention au titre du Fonds vert, selon le plan de financement ;
- autorisent le président, ou son représentant, à acquérir les lances-canon dans l'éventualité d'une décision favorable d'attribution à l'égard du projet déposé ;
- autorisent le président, ou son représentant à signer la convention relative à ce financement et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 15 SEP. 2026

- publié le 16 SEP. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ





GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT

**Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires**



AXE 2

Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation

Édition 2026



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer



LA MESURE EN BREF

Le changement climatique conduit à une intensification et à une extension géographique des feux de forêt et de végétation. Le Fonds vert agit pour renforcer les actions de prévention et améliorer la préparation de l'ensemble des territoires face à ce risque.

La mesure apporte un soutien financier aux collectivités territoriales et aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), que ces territoires soient couverts ou non par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt.

Les projets financés ont pour objectif de mieux protéger les personnes et les biens en zone urbanisée (par exemple par la création de points d'eau), d'améliorer la connaissance et la culture du risque et de permettre la surveillance et la détection précoce des départs de feux (par l'acquisition de drones, de caméras ou de capteurs).

1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

Après une année 2022 d'une ampleur exceptionnelle avec 70 000 hectares brûlés en France et 23 000 départs de feux, les surfaces brûlées par les incendies de forêt et de végétation s'élèvent à environ 30 400 hectares et 16 300 départs de feux en 2025, selon l'Office national des forêts (ONF)¹.

Si l'année 2025 montre une activité supérieure aux moyennes annuelles observées au cours de la période 2006-2021 (augmentation de 40% des départs de feux et une multiplication par deux des surfaces brûlées), c'est notamment la conséquence du feu exceptionnel de Ribaute (massif des Corbières - Aude) qui représente quasiment un tiers des surfaces brûlées (11 130 ha). Sans ce feu, l'année 2025 reste dans les moyennes des dernières années. Cela témoigne de l'engagement de l'ensemble des acteurs, notamment les sapeurs-pompiers et les sapeurs-forestiers, pour intervenir le plus tôt possible après la détection d'un départ de feu ainsi que de l'efficacité des moyens de lutte. Ce constat traduit aussi l'enjeu de poursuivre les efforts engagés en matière de prévention des risques et d'acculturation de nos concitoyens, de faire connaître les bons réflexes qui permettent d'éviter les départs de feux de forêt et de végétation et, lorsqu'ils surviennent, de s'en protéger.

Le Fonds vert constitue un levier opérationnel dans la mise en œuvre des mesures de la loi du 10 juillet 2023² qui a notamment pour objet de renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification du risque d'incendie de forêt et de végétation et son extension en raison du changement climatique. En effet, il vise à apporter un soutien financier aux politiques et actions de prévention que mènent les collectivités territoriales, pour amplifier l'efficacité de la politique publique de prévention des incendies de forêt et de végétation et plus généralement pour adapter les territoires à l'exposition croissante due au changement climatique, selon la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC).

¹ Données France entière. Chiffres consolidés au 31 octobre 2025, non définitifs.

² Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie.



1.2. Ambition écologique du projet financé

En contribuant à l'adaptation au changement climatique, l'ambition est d'améliorer la protection des territoires situés à l'interface entre massifs boisés ou végétalisés et zones bâties, où naissent une grande partie des feux.

Les projets financés permettront une meilleure préparation des territoires, notamment en prévision de l'extension géographique et temporelle du risque et de son intensification dans les zones historiques et une meilleure protection des personnes et des biens contre les incendies de forêt et de végétation.

Pour plus d'informations sur les projets financés par le Fonds vert et trouver des exemples près de chez vous, rendez-vous sur la page <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>.

Vous y retrouverez :

- Les bilans du Fonds vert (2023 et 2024) ;
- Le guide à l'intention des décideurs locaux ;
- La carte interactive et la liste des projets subventionnés.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM).

Pour les COM, la mesure leur bénéficie, s'agissant d'une aide de l'État pour la transition écologique, indépendamment des compétences propres de chaque COM. Le cas échéant, les critères exposés dans ce cahier pourront être adaptés.

La candidature est portée par une personne morale appelée « porteur du projet » :

- Les collectivités territoriales ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale ;
- Les établissements publics locaux ;
- Les associations syndicales autorisées comportant au moins une commune ;
- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ;
- L'Office national des forêts pour des projets en partenariat avec des collectivités territoriales ;
- Les parcs nationaux en partenariat avec les collectivités territoriales, dans leurs aires d'adhésion.

2.2. Nature des projets éligibles

Les actions soutenues auront pour effet d'améliorer la connaissance des risques, la prévention des feux dans les massifs forestiers, la protection des zones habitées situées dans des zones de risque. Cette mesure s'adresse à l'ensemble du territoire national.

Un projet peut consister en la réalisation de plusieurs mesures relevant des grands axes détaillés ci-dessous.



Sont également éligibles les investissements dans des projets développant ou intégrant des systèmes d'intelligence artificielle (IA) visant à favoriser l'émergence ou la mise en œuvre de solutions d'adaptation au changement climatique en lien avec la mesure du présent cahier³.

I. - La protection et la défense des zones déjà urbanisées contre les incendies :

Sont uniquement éligibles des actions visant à mieux protéger des zones déjà urbanisées (et non des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation). Relèvent notamment de cet axe I :

- Les études et travaux de création ou de mise au gabarit de voies de desserte ou d'évacuation d'une zone exposée au danger de feu de forêt et de végétation afin, en cas de crise, de permettre simultanément l'accès des secours et l'évacuation des personnes ;
- La réalisation de plateformes de retournement en bout de voiries existantes afin de faciliter les manœuvres des véhicules des services de secours et de lutte contre les incendies ;
- Les études et travaux de création de points d'eau dans les zones urbanisées exposées au danger de feu de forêt et de végétation ;
- Les études et les travaux d'adaptation de constructions et d'équipements publics existants nécessaires à la gestion de crise, afin d'en réduire la vulnérabilité en cas d'incendie de forêt ou de végétation.

II. - L'aménagement de la forêt aux abords des zones urbanisées :

L'objectif de cet axe est de mieux protéger les personnes et les biens existants en zones urbanisées, y compris dans des zones d'habitat isolé, lorsqu'elles sont susceptibles d'être touchées par des incendies liés à l'existence des massifs ou espaces boisés. Relèvent notamment de cet axe :

- Les acquisitions foncières amiables au profit d'une commune et remembrement nécessaires à la création de zones coupe-feu, d'une largeur de 200 mètres à compter du front urbanisé et la création de ces zones coupe-feu ;
- La création de citernes de réserve d'eau adaptées aux besoins opérationnels de la lutte, les opérations d'investissement contribuant à la stratégie d'attaque des feux naissants, la création de zones nécessaires aux camions de pompiers pour le franchissement de fossés et l'installation de panneaux signalétiques (interdiction d'accès notamment).

III. - La vérification de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage par des investissements notamment dans des systèmes d'information permettant une action à l'échelle de chaque commune (par exemple bases de données, SIG, etc.) relatifs à l'existence et au respect d'obligations légales de débroussaillage.

IV. - La détection précoce des départs de feux, la surveillance par des investissements notamment dans des systèmes de :

- Détection précoce des départs de feux (dont acquisition d'équipements de télédétection tels que des drones, des caméras ou des capteurs) ;
- Surveillance des zones de risque (dont acquisition d'équipements de télédétection tels que des drones, des caméras ou des capteurs).

³ Ces financements visent à mettre en œuvre la mesure n° 51 du troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3). Les détails techniques du financement sont exposés dans le guide pratique de l'IA au service de l'adaptation au changement climatique dans les territoires (<https://greentechinnovation.fr/projets-territoriaux/>). Concernant les projets intégrant un système d'intelligence artificielle, un appui technique auprès du Commissariat général au développement durable (CGDD - ECOLAB) pourra être sollicité.



V. - La connaissance, l'information préventive et le développement de la culture du risque grâce à :

- Des actions de recherche, des études et de la modélisation, selon les règles de l'art, de l'aléa d'incendie de forêt et de végétation à l'échelle du territoire d'une commune, d'un département ou d'une région ;
- Des actions d'information générale sur les risques d'incendie de forêt et de végétation (message de prévention, kit de communication...).

Pour toutes les actions

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures (notamment la maîtrise du foncier, lorsque cela est pertinent) permettant *a minima* un engagement dans l'année de la demande de subvention. Le rythme des dépenses financées par le fonds vert devra être compatible avec le calendrier de mobilisation des crédits de paiement du fonds.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches numériques. L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

Dans tous les cas, ne sont pas éligible au fonds vert :

- Les opérations de simple mise en conformité à une obligation légale ou réglementaire ;
- La création de pistes de défense de la forêt contre les incendies ;
- L'acquisition de véhicules de première intervention de patrouilles forestières et d'engins de lutte contre les incendies de forêt ;
- La protection et la défense de la forêt contre les incendies (DFCI), dont les financements relèvent du ministère chargé de la forêt ;
- Tout projet développé au sein de zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

2.3. Hiérarchisation et sélection des projets

Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles **pourront** être instruits en donnant priorité aux projets selon les modalités proposées ci-dessous :

- Une estimation du nombre total (sans double compte, notamment lorsque le projet porte sur plusieurs axes) de constructions à usage d'habitation concernées par le dossier de demande de subvention et/ou, lorsque l'information est commodément accessible, une estimation du nombre total (sans double compte) d'habitants concernés ;
- Intérêt général du dossier présenté, au regard des enjeux des politiques publiques de prévention du risque d'incendie de forêt et de végétation ;
- Lorsqu'il est connu, le niveau d'aléa (ou le niveau de sensibilité au danger de feux de forêt et de végétation) de la zone dans laquelle le projet est implanté ;
- Dossiers suffisamment matures pour être engagés en 2026 ;
- Pour l'axe IV (détection précoce des départs de feux et surveillance) : proximité de la zone surveillée avec des zones urbanisées ; possibilité d'interconnexion aux systèmes unifiés de gestion des appels, alertes et opérations des SDIS (dont NexSIS 18 -112) ;



- Pour l'axe V (connaissance, information préventive et développement de la culture du risque) : implication d'un organisme de recherche ou bureau d'étude qualifié, cohérence avec l'information préventive délivrée par l'Etat, les plans communaux de sauvegarde (PCS) et les documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM).

Un avis consultatif du SDIS pourra être demandé afin de hiérarchiser les demandes (lorsque ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage susceptible d'être le bénéficiaire de la subvention).

Pour mémoire, sont éligibles uniquement des actions visant à mieux protéger les zones déjà urbanisées (et non des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation).

Instruction

Le préfet de département procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'Etat (DDT-M, préfecture/SIRACED-PC), avec l'appui technique du SDIS.

Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3 et en tenant compte :

- De l'ambition écologique du projet ;
- De la capacité contributive du porteur de projet ;
- Des contraintes opérationnelles du projet ;
- De l'exemplarité du projet ;
- Pour les projets relevant des axes I ou II, du niveau de priorité du projet.

2.4. Articulations avec les autres dispositifs liés

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).



3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarche numérique, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/prevenir-les-risques-d-incendies-de-foret-et-de-vegetation-1>

Un échange préalable avec les services de l'Etat avant le dépôt de la demande en ligne est recommandé afin de s'assurer que le fonds vert est l'outil adapté au soutien du projet concerné, au regard des autres aides financières « de droit commun » proposées par l'Etat et par les opérateurs (pour l'ingénierie comme pour la partie investissement).

Lorsqu'une demande a déjà été déposée en 2025 et qu'elle n'a pas pu être instruite au cours de l'exercice, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande en 2026. Le dossier déjà déposé sera basculé sur l'exercice 2026 : le porteur de projet recevra un mél envoyé depuis la plateforme Démarche numérique pour compléter son dossier, le cas échéant, et confirmer sa demande de subvention pour 2026.

La demande de subvention du fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée notamment des éléments suivants :

- L'identification du demandeur (collectivité maître d'ouvrage ou service d'incendie et de secours) ;
- Une description de la mesure prévue, dont sa justification et ses objectifs ainsi que les éléments justifiant la faisabilité de l'action avant le 31/12/2027 ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant le montant de subvention demandé au titre du fonds vert et, le cas échéant, les autres subventions publiques demandées et/ou obtenues ;
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet ;
- Une carte de localisation des réalisations projetées et des enjeux ;
- Une estimation du nombre de personnes et le cas échéant d'emplois qui bénéficieront d'une meilleure protection après réalisation du projet ;
- Le coût total du projet pour le maître d'ouvrage (en distinguant les études, les acquisitions et/ou travaux) ;
- Le calendrier prévisionnel (si nécessaire en précisant le phasage des opérations) et le plan de financement prévisionnel (seules les dépenses intervenant au plus tard le 31/12/2027 seront éligibles à subvention au titre de la présente mesure) ;
- Tout élément permettant de justifier la vraisemblance du calendrier de réalisation : délibération de l'organe délibérant compétent, existence de moyens d'intervention en régie ou de marchés d'études ou de travaux, disponibilité de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de travaux, obtention des autorisations administratives nécessaires, etc.

Pour les actions relevant des axes I., II., et IV. ci-avant, le préfet de département soumettra le dossier de demande de subvention à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) lorsque ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage susceptible d'être le bénéficiaire de la subvention. Tout dossier de demande de subvention pourra en tant que de besoin être soumis à l'avis d'autorités compétentes.



A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Pour information, il est attendu un effet de levier de 1 pour 4 au niveau de l'ensemble du fonds vert, ce qui correspond à un **taux de subvention moyen national de 25 %**.

Les cumuls avec les autres financements de l'Etat sont exclus autant que possible.

Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation financière minimale à ce projet, sauf exception. Lorsque le bénéficiaire est une collectivité ou un groupement de collectivités et maître d'ouvrage, il doit assurer une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques à ce sujet dans les conditions et cas dérogatoires prévus au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Les subventions d'investissement sont soumises au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 15 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention au titre du fonds vert ne peut dépasser le montant maximum d'aide octroyé prévu dans la décision ou la convention de financement et sera versé sur présentation de factures et d'un bilan d'exécution actualisé.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent. **Concernant le régime européen des aides d'Etat**, toute entité qui répond à la définition d'une entreprise au sens du droit de l'Union européenne est soumise à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Une entreprise est entendue comme « *toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement* » et la notion d'activité économique est définie comme « *toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* ». Les services de l'Etat vérifieront le respect des règles applicables, en particulier la compatibilité du soutien financier du Fonds avec les règles applicables aux seuils des minimis⁴.

3.3. Modalités de contractualisation

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Cette convention/décision pourra préciser en particulier :

- L'identification du ou des bénéficiaires ;
- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le fonds vert et son calendrier de réalisation ;

⁴ Retrouvez plus d'information sur le régime des aides de minimis sur : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/aides-minimis>



- Le montant maximum de la subvention, son échéancier de versement et ses modalités de versement ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » ;
- Les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des données financières qui se rapportent au projet et des innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

La description du projet et sa localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert.

La collectivité ou le groupement de collectivités qui bénéficie d'une subvention du fonds vert doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, en veillant à ce que la participation de l'État soit signalée de manière visible.

La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d'exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiels de l'État dans la région ou le département.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds vert vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation, d'évaluation et de valorisation que pourraient organiser le ministère chargé de l'écologie, le ministère chargé de l'aménagement du territoire ou les services déconcentrés de l'Etat ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant, notamment dans le but d'évaluer l'impact écologique du projet ;
- Mentionner la participation de l'État au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'Etat au projet.



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 15 septembre 2026**

Délibération n° BU 2026-36

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE TECHNOLOGIE DU CREUSOT**

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	4
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	4
Quorum :	3
Date de la convocation :	8 septembre 2026
Affichée le :	8 septembre 2026
Compte-rendu affiché le :	

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à quinze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Madame Dominique LANOISELET, 1^{re} vice-présidente du conseil d'administration.

Étaient présents : Madame Dominique LANOISELET, Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Virginie PROST
Monsieur Jean-François COGNARD.

Était excusé : Monsieur André ACCARY.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS portant délégation de compétences au bureau du conseil d'administration ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le conventionnement relatif à un partenariat avec l'IUT du Creusot, concernant la mise à disposition des locaux pour des manœuvres et la dispense d'une conférence à destination des sapeurs-pompiers par une professeure universitaire.

1- LA COMPÉTENCE DU BUREAU

En vertu de la délibération n° 2026-35 du 29 juin 2026 du conseil d'administration du SDIS, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites de biens immobiliers.

La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

2- RAPPEL DU DISPOSITIF

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire a pris l'attache de l'IUT du Creusot, propriétaire d'un campus universitaire situé 12 Rue de la Fonderie, 71200 Le Creusot, afin que lui soient mis à disposition des locaux pour l'organisation de manœuvres sur ce site, dans le cadre de la formation des agents de l'établissement.

Cette mise à disposition n'entre pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2017-11 du bureau délibérant du 9 juin 2017 – convention type pour la mise à disposition de sites de manœuvre au profit du SDIS. En effet, au-delà de la mise à disposition des locaux, il est prévu dans cette convention de partenariat que les sapeurs-pompiers pourront bénéficier d'une conférence animée par une professeure universitaire.

3- LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La mise à disposition concerne des salles de cours, laboratoires et parkings.

La conférence dont bénéficieront les sapeurs-pompiers est relative à la connaissance fondamentale de la radioactivité et sera animée par une professeure universitaire dépendant de l'IUT. La durée de cette conférence est estimée à quatre heures.

La convention de partenariat est consentie à titre gracieux et est valable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an.

Les différentes modalités sont formalisées au sein de la convention présentée en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent la convention de partenariat entre l'IUT du Creusot et le SDIS selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention jointe en annexe n°1, toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que les avenants éventuels à venir à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA 1^{RE} VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



DOMINIQUE LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 15 SEP. 2026

- publié le 16 SEP. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE l'IUT Le Creusot – Université de Bourgogne Et le service départemental d'incendie et de secours

ENTRE :

L'IUT Le Creusot – Université de Bourgogne

Situé 12 Rue de la Fonderie, 71200 Le Creusot,

Représenté par son Directeur, Monsieur Olivier Aubreton dûment habilité

Ci-après dénommé, « IUT Le Creusot – Université de Bourgogne ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, 71000 Sancé,

Représenté par le président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2026-36 du bureau du conseil d'administration en date du 15 septembre 2026,

Ci-après dénommé, « le SDIS ».

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de l'IUT Le Creusot – Université de Bourgogne propriétaire d'un campus universitaire situé 12 Rue de la Fonderie, 71200 Le Creusot pour l'organisation de manœuvres sur ce site dans le cadre de la formation des agents de l'établissement.

Lors de ces échanges, la possibilité de faire bénéficier les sapeurs-pompiers d'une conférence a été actée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise la mise à disposition de biens, à titre gracieux, de l'IUT Le Creusot – Université de Bourgogne au profit du SDIS, pour l'organisation de formations aux sapeurs-pompiers, dans les conditions définies par la présente convention.

Elle prévoit également que les sapeurs-pompiers pourront bénéficier d'une conférence animée par une professeure universitaire.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

L'IUT Le Creusot – Université de Bourgogne met à la disposition des sapeurs-pompiers du SDIS, les biens suivants, dans l'état où ils se trouvent :

- Salles de cours
- Laboratoires
- Parkings

ARTICLE 3 : NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À DISPOSITION

L'IUT Le Creusot – Université de Bourgogne permet au SDIS, l'utilisation temporaire des biens, mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue intuitu personae, le SDIS ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PRATIQUES

L'IUT Le Creusot – Université de Bourgogne autorise le SDIS à utiliser le bien après accord de la direction.

Le SDIS informe L'IUT Le Creusot – Université de Bourgogne, Monsieur Olivier Aubreton (Directeur) par téléphone et courriel de l'utilisation du bien un mois avant la manœuvre projetée.

L'accès aux biens se fait par l'entrée 12 Rue de la Fonderie, 71200 Le Creusot.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 5.1 : OBLIGATIONS DU SDIS

Outre les risques éventuels signalés par le propriétaire, les sapeurs-pompiers veilleront à effectuer une reconnaissance des lieux avant l'exécution de toute manœuvre.

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que les règles de sécurité.

Le SDIS veillera à prendre les dispositions nécessaires lors de la conception des manœuvres, afin de limiter les risques de dégradations des biens mis à disposition.

Le SDIS est autorisé à mettre en œuvre les moyens dédiés aux risques radiologiques et chimiques.

Le SDIS ne pourra effectuer de manœuvres, ou utiliser tout produit, provoquant de la fumée chaude, nécessitant une mise en eau ou la réalisation de feux réels, susceptibles de dégrader la structure des lieux.

Si des tiers sont présents sur le site, le SDIS veillera à assurer leur sécurité et leur tranquillité durant l'exécution des manœuvres.

ARTICLE 5.2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

L'IUT Le Creusot – Université de Bourgogne devra signaler au SDIS la présence de tous dangers particuliers dont il pourrait avoir connaissance et susceptibles de menacer la sécurité des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

L'organisation des formations et entraînements des personnels du SDIS est placée sous sa seule responsabilité. Les agents du SDIS bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le SDIS est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à l'IUT Le Creusot – Université de Bourgogne et aux tiers du fait de son activité.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le SDIS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès de l'IUT Le Creusot – Université de Bourgogne en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

LES MODALITÉS DE LA CONFÉRENCE

ARTICLE 8 : CONTENU ET DURÉE

Les sapeurs-pompiers bénéficieront d'une conférence sur le thème de la connaissance fondamentale de la radioactivité animée par une professeure universitaire dépendant de l'IUT.

La durée de cette conférence est estimée à quatre heures.

Elle aura lieu à chaque stage d'équipier / chef d'équipe d'intervention en risques radiologiques (RAD 2).

CONDITIONS DU PARTENARIAT

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 10 : DURÉE

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

FIN DU PARTENARIAT

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, et pour quel que motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de deux mois.

ARTICLE 12 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux,

**POUR L'IUT LE CREUSOT – UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE
LE DIRECTEUR**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

ANDRÉ ACCARY

DESTINATAIRE(s) :

- Ltn Judicaël MOUGIN – Cie Montceau-Les-Mines

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES

MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : CÉLINE GAMELON

☎ 03 85 35 37 36

✉ cgameelon@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026-1960

Portant délégation de signature

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 10 juin 2026 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/ROM/22-174 de monsieur le préfet de Saône-et-Loire et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS en date du 19 décembre 2022 portant nomination de monsieur Romain COMTE en qualité de chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté conjoint n° 2026-063 de monsieur le préfet de Saône-et-Loire et de monsieur le président du conseil d'administration du SDIS en date du 30 juin 2026 portant nomination de monsieur Romain COMTE en qualité d'adjoint au chef du groupement de la coordination territoriale, à compter du 1^{er} juillet 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-1811 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 28 août 2026 portant nomination de monsieur Baptiste LIOGIER en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Romain COMTE, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et de cette compagnie et concernant les compétences dévolues au SDIS :

I Autorité d'emploi

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté,

- b) Ordres de mission à l'intérieur du département,
- c) Autorisation de remisage temporaire à domicile de véhicule de service,
- d) États de remboursement des frais de déplacement,
- e) Désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels,
- f) Chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

II Marchés publics, contrats et conventions

- a) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, exceptions faites de l'attribution et de la signature du contrat, au-delà de ce seuil de 25 000 €, la délégation de signature relative à ces formalités revient à la cheffe du groupement finances,
- b) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de livraison et accusés de réception, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, décisions de réception de prestations, acceptation de facture et/ou de mémoire, décompte de pénalités) à l'exclusion des avenants et des actes de sous-traitance.

III Exécution budgétaire

- a) Bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €,
- b) Demande de virement et de délégation de crédits à l'intérieur d'un même chapitre,
- c) Les rattachements de fonctionnement,
- d) Certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.

IV Exécution des décisions des instances

- a) Tout acte, arrêté rendu nécessaire pour l'exécution des décisions des instances en lien avec les missions de sa compagnie.

V Contentieux et assurances

- a) Dépôt de plainte et dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS auprès du commissariat et de la gendarmerie.

VI Actes liés à l'activité spécifique de la compagnie

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain COMTE, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée à monsieur Baptiste LIOGIER, en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain COMTE et de Monsieur Baptiste LIOGIER, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au chef du groupement de la coordination territoriale.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier PÉLISSE, chef du groupement de la coordination territoriale, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° 2026-1452 est conférée à monsieur Romain COMTE en sa qualité d'adjoint au chef de groupement de la coordination territoriale.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Didier PÉLISSE, chef du groupement de la coordination territoriale, et de monsieur Romain COMTE, adjoint au chef du groupement de la coordination territoriale, la délégation de signature mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conférée au directeur départemental.

ARTICLE 6 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2026-1480 portant délégation de signature à monsieur Romain COMTE est abrogé à compter de la publication du présent arrêté et de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et monsieur Romain COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 15 septembre 2026



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16/09/2026
- publié le 16 SEP. 2026
- notifié le
- affiché le

16 SEP. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES

MISSION AFFAIRES JURIDIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : CÉLINE GAMELON

☎ 03 85 35 37 36

✉ cgameelon@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 - 1961

Portant délégation de signature

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le procès-verbal du 10 juin 2026 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des EPCI au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de monsieur André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2026-1811 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 28 août 2026 portant nomination de monsieur Baptiste LIOGIER en qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, à compter du 1^{er} septembre 2026,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Romain COMTE, chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON, la délégation de signature qui lui a été consentie par l'arrêté n° 2026-1960 est conférée à monsieur Baptiste LIOGIER, agissant en sa qualité d'adjoint professionnel au chef du centre d'incendie et de secours et de la compagnie de MÂCON.

ARTICLE 2 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et monsieur Baptiste LIOGIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 15 septembre 2026



ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 16/09/2026

- publié le 16 SEP. 2026

- notifié le

- affiché le

16 SEP. 2026

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



www.sdis71.fr

